JUSTICE REPORT

a publication of the Canadian Criminal Justice Association

Vol. 18 No. 2 2003

Renewing Youth Justice and the *Youth Criminal Justice Act*

by Catherine Latimer

General Counsel and Director General

Youth Justice Policy, Department of Justice

for the Justice Report

The youth justice renewal initiative was launched for the federal government in 1998. It is a broad, multidisciplinary approach to address youth crime, including its prevention, meaningful consequences for offending behaviour, and then by rehabilitation and reintegration. This approach grew out of the idea that criminal laws alone could not solve the complex problem of youth crime and that it would be necessary to work in partnership with other sectors of society to understand and address it. The *Youth Criminal Justice Act*, which repealed and replaced the *Young Offenders Act* on April 1, 2003, is a key component of the broader renewal initiative. It established the legislative framework for a fairer and more effective youth justice system, founded on just and proportionate interventions for youth crime which are both meaningful to young people and promote their rehabilitation and reintegration.

In the development of the new legislation, the federal government reexamined how criminal laws and criminal procedures should be applied to young people. In reviewing the existing youth justice system, two challenging questions emerged:

(a) Why does Canada, a normally fair and tolerant society, incarcerate its youth at higher rates than other Western countries?

(b) Why does Canada not ensure that fundamental principles limiting and safeguarding the use of the criminal law, like the proportionality of sentences to the criminal responsibility and the seriousness of the crime, restraint in the use of punishment, and the strict observance of the rights of the accused, are equally or even more vigilantly applied to youth?

When Canada began its renewal of the youth justice system, there were about 125,000 cases each year of young people between the ages of 12 and 18 being charged with criminal offences.[1] If those charges were distributed evenly over the population of young people, one in twenty youth would be charged each year with an offence. This was much higher than

continued on page 3

JUSTICE REPORT

Vol. 18 No. 2 2003

JUSTICE REPORT carries information of value to Association readers and the public interested in matters related to the administration of justice in Canada. Opinions expressed in this publication do not necessarily reflect the Association's views, but are included to encourage thought and action on the criminal system throughout Canada. For more information on the activities of the CCJA, please contact: Canadian Criminal Justice Association, 383 Parkdale, #207, Ottawa, Ontario K1Y 4R4

Telephone: (613) 725-3715
FAX: (613) 725-3720
E-Mail: ccja@bellnet.ca

CONTENTS

ISSN 0823-9436

Renewing Youth Justice and the *Youth Criminal Justice Act* 1
Catherine Latimer

Coming Events 2

Sentencing Juvenile Offenders: An examination of the new reform legislation 5
Julian V. Roberts

Systematic Discrimination... should it be a factor in sentencing? 7
Sean Fine

Handling A Sensitive Topic—Child Prostitution 9
Laurent Laplante

Communities and the Correctional Process Are You Involved? 11
Jodi McDonough and Jim Murphy

Targeting Criminal Attitudes Among Offenders On Release 12
Annie K. Yessine and Daryl G. Kroner

Adapting to Technology 13
Norbert Cunningham

A Portrait of Sustainable Crime Prevention in Selected Canadian Communities 15
Dr. Tulio Caputo, Dr. Katherine Kelly and Ms. Wanda Jamieson

In Court 17
Gerhard M. Schertzer

Indexed in the Index To Canadian Legal Periodical Literature and Index To Canadian Legal Literature

Coming Events

(Published in the language submitted

2003

AUGUST 11 – 22

Restorative Justice Summer Training Institute. Place: Langley, British Columbia, Canada. Information: Fraser Region Community Justice Initiatives Association (CJI), #101 – 20678 Eastleigh Crescent, Langley, British Columbia, Canada V3A 4C4. Telephone: (604) 534-5515 – Fax: (604) 534-6989. Website: www.cjibc.org

OCTOBER 23 – 25

Family Service Canada's National Conference / Conférence nationale de Services à la famille-Canada. Theme: *"Investing in Canada's Social Capital: Family by Family / Investir dans le capital social, c'est investir dans la famille"*. Place/Endroit: Ottawa, Ontario, Canada. Information/Renseignements: Family Service Canada's National Conference/Conférence nationale de services à la famille-Canada, 404-383 Parkdale, Ottawa, Ontario, Canada K1Y 4R4. Fax/télécopieur: (613) 722-9006. E-mail/courriel: info@familyservicecanada.org

NOVEMBER 5 – 8 / DU 5 AU 8 NOVEMBRE

29th Canadian Congress on Criminal Justice. Theme: *Hope Beyond the Hurt – Drugs, Crime and Canadian Society.* Place: Wall Centre Hotel, Vancouver, British Columbia, Canada. Information: Canadian Criminal Justice Association, 383 Parkdale Avenue, suite 207, Ottawa, Ontario, Canada K1Y 4R4. Telephone: (613) 725-3715 – Fax: (613) 725-3720 – e-mail: ccja@bellnet.ca

continued from page 1

Renewing Youth Justice and the *Youth Criminal Justice Act*

the charge rates of other countries and suggests that the criminal law was being applied too readily to juveniles. Close to 25,000 custodial sentences were meted out per year,[2] resulting in a very high incarceration rate that was incommensurate with the seriousness of Canada's youth crime problem. Canada was imposing on young people custodial sentences, its most serious deprivation of liberties, at four times the rate these were being applied to adults. The criminal law was not being applied with restraint against young people even though that principle had been articulated in 1979 by the Law Reform Commission[3] and later by the government itself. In its August of 1982 statement on the purpose and principles of the criminal law in Canada, the government maintained that:

the criminal law should be employed to deal only with that conduct for which other means of social control are inadequate or inappropriate and in a manner which interferes with individual rights and freedoms only to the extent necessary for the attainment of its purpose; ...[4].

A recent survey of youth court judges in Canada confirmed that 54% of judges believed that half or more of the cases coming before them could have been dealt with as well or better outside of the youth court.

Both inappropriately paternalistic as well as punitive orientations seem to have contributed to high youth incarceration rates and the overextension of the criminal law into the lives of Canadian youth. Despite evidence suggesting that general deterrence does not work and that community-based sentences are as or more effective than custodial ones, some still mistakenly believe that tougher measures are needed to correct youth crime. The excessive punishment of youth is clear from the disproportionately high incarceration rates and from a comparison of the length of custodial sentences. For eight of the nine most common offences for youth, it has been shown that young people were frequently sentenced to longer periods of custody than adults for the same offence.[5] The overuse of custody may also result from the belief that it is necessary to incarcerate youth for longer periods than warranted by the seriousness of the offence in order to treat the young person's problems. A practice may have evolved by which the criminal law is being used in Canada as a means to obtain control over a youth for longer periods for "treatment" purposes. Accordingly, some young people may have been receiving more serious "penalties" or deprivations of liberty than others simply because they have greater needs than other young people who may have committed the same offence. In effect, we may be using the criminal law to punish the needy rather than the culpable. Using coercive authority such as the criminal law under the guise of "doing what is best to help the youth" can result in frank breaches of protections that would normally shield an accused within a more rights-based model of youth justice.

The new *Youth Criminal Justice Act* seeks to remedy this abuse of the criminal law by ensuring that the state's intervention is a fair and proportionate response to the seriousness of the offence committed. Only within the limits of proportionality should the measures applied to a young person take account of particular needs in order to promote rehabilitation and reintegration. This restriction of the use of the criminal law does not preclude child welfare or health officials from addressing the needs of the young person with their legislative authority intended for those purposes. It merely clarifies the primary purpose of the criminal law so that appropriate safeguards are in place.

More restraint in the use of the criminal law against youth needed to be built into the system so that while serious offences would be treated seriously, often more effective and less formal mechanisms would be applied to the majority of less serious misconduct by youth. To promote appropriate restraint in the use of the criminal law, Canada's new *Youth Criminal Justice Act* includes dejudicialization and deincarceration objectives. It requires police officers to consider whether a range of extrajudicial measures would be adequate to hold a youth accountable before proceeding with judicial options. The new legislation presumes that non-court measures are appropriate for all first-time, non-violent offenders. Enhanced options and discretion for both the police and Crown at the front-end of the youth justice system, together with statutory presumptions about when the formal court process is to be used, are expected to lead to fewer young people being put through the youth criminal justice system.

For those facing the formal youth justice system, the new legislation includes sentencing principles that provide a clear, consistent, and coherent guide. They are intended to reduce sentencing disparities and thus reflect a fundamentally fairer

approach. The new legislation states that the purpose of sentencing is to hold a young person accountable for the offence through just sanctions that ensure meaningful consequences and promote the rehabilitation and reintegration of the young person. Given the former imposition of disproportionately severe sentences on youth, the new law provides that the punishment imposed on a young person must not be greater than what would be appropriate for an adult in similar circumstances. To address the significant disparity between what similarly situated youth receive for similar offences, principles of proportionality among youth sentences are also included in the new legislation. The range of non-custodial and community-based sentences has been expanded and courts must consider alternatives to custody for all offenders, including Aboriginal offenders. Provisions in the new law target custodial options on the more serious offences and essentially limit custody to violent offenders and serious repeat offenders.

While the new law includes principles that limit the state's intervention under the criminal law authority to a proportionate response to the seriousness of the offence, it also requires that, within those limits, the intervention be meaningful and encourage the rehabilitation and reintegration of the youth. To that end, it includes supports like conferencing for decision makers so that they can get the views of the accused, victims, youth-serving professionals, and others on what would be meaningful and promote the individual's rehabilitation and reintegration. It provides a constructive role for parents, the community, and others to support youth and encourages young people to acknowledge and repair the harm that they caused within a proportionate measure of accountability.

While preferring community-based sentences as fair and effective measures of accountability, custody sentences will still be imposed under the new law where these are necessary to hold the youth accountable for the crime. The *Youth Criminal Justice Act*, however, includes particular measures to support the rehabilitation and reintegration of youth in custody. It corrects an omission in the *Young Offenders Act* by providing a statutory requirement for reintegration following custody. Now, periods of custody will be followed by a period of support and supervision in the community based on reintegration plans for the youth. Further, reintegration leaves are expanded. For youth committing the most violent offences, a new intensive rehabilitative custody sentence is available to apply, within the framework of a proportionate sentence for the crime, measures likely to reduce violence.

The *Youth Criminal Justice Act* also enhances the rights of youth in the justice system. Similar to other countries, Canada's former youth justice law contained a "safety valve" so that serious youth cases could be transferred into the adult system and subjected to adult trial processes and sentences. Concerns were expressed, however, about whether the possibility of waiver to adult courts adequately protected the rights of young people. Under the old laws, a youth could be transferred to an adult court before conviction and lose age-appropriate due process protections, including privacy protections, on the basis of an unproven charge. Also, the transfer proceedings have lasted as long as two years, which impedes access to a speedy trial, now guaranteed by the *Charter of Rights*.

The new *Youth Criminal Justice Act* eliminates transfers of youth into the adult judicial system. The fact that young people may be charged with a serious offence does not mean that they suddenly have enhanced capacity so that they no longer need age-appropriate due process, such as special access to independent counsel and privacy protections. The new law provides that all proceedings against those under eighteen take place in the youth court where suitable protections apply. The hearing on the appropriateness of an adult sentence only occurs after a finding of guilt and after all the evidence about the offence has been heard. Youth courts may impose adult sentences in limited circumstances where the length of the youth sentence is not adequate to hold the youth accountable for the crime. Given the federal government's decision not to appeal the March 31, 2003 decision of the Quebec Court of Appeal, it is likely that the onus will be on the Crown to show that the adult sentence is warranted in all cases. The youth justice procedure for the most serious offences under the new law will be speedier, retain special due process protections, and be more respectful of the presumption of innocence.

Under the old law, once transferred into the adult stream, those as young as fourteen could be required, at the discretion of the judge, to serve their sentences in adult provincial or federal correctional facilities. The new law enhances presumptions against youth being incarcerated with adults, even if the young person receives an adult sentence. It also imposes a presumption that youth under eighteen who receive an adult sentence should be placed in youth facilities. Transfers are possible from youth to adult correctional facilities once a minor reaches the age of adulthood.

Conclusion

Canada's Renewal of Youth Justice Initiative and its new *Youth Criminal Justice Act* place limits on the use of criminal law. While the criminal law has a clear role in holding young people to account for their illegal behaviour, far too many young Canadians were brought into the youth justice system and then into custody. By a more restrained and principled use of the criminal law in relation to young people, the *Youth Criminal Justice Act* provides the framework for a fairer and more effective youth justice system.

References

1 Canadian Centre for Justice Statistics. *Canadian Crime Statistics, 1996.* Ottawa: Minister of Industry, 1997, p. 22.

2 Canadian Centre for Justice Statistics. *Youth Court Survey, 1995-1996.* Ottawa: Minister of Industry, 1997, p. 16.

3 Law Reform Commission of Canada, *Our Criminal Law.* Ottawa: Minister of Supply and Services, 1979, p. 42.

4 Department of Justice Canada. *The Criminal Law in Canadian Society.* Ottawa: Government of Canada, 1982, p. 123.

5 Canadian Centre for Justice Statistics. *Sentencing of Young Offenders In Canada, 1998-1999*, Ottawa, 2000, p. 15.

Sentencing Juvenile Offenders: An examination of the new reform legislation

by Julian V. Roberts,

Professor of Criminology, University of Ottawa

for the Justice Report

As most Canadians know, on April 1, a new youth justice law, the *Youth Criminal Justice Act* (hereafter YCJA) replaced the old *Young Offenders Act* (hereafter YOA), which had been in place since 1984. The sentencing provisions represent the most significant element of the new law, and have the potential to transform the way that juvenile offenders are punished.

Reforming the Purpose and Principles of Sentencing Young Offenders

The YOA provided judges with no sentencing principles, and little guidance as to the philosophy underlying the sentencing of young offenders. Instead, the YOA offered a general "Declaration of Principle" that was of little assistance with respect to the determination of sanction. Some of the provisions were downright inscrutable. For example, the first element of that statement of principle, noted that "while young persons should not, in all instances be held accountable in the same manner or suffer the same consequences for their behaviour as adults, young persons who commit offences should nonetheless bear responsibility for their contraventions" (s. 3(1)(a)). It is hard to see how such a Delphic statement could help judges make sentencing decisions.

This state of affairs has now changed considerably as a result of the new youth justice legislation. At the heart of the reform legislation is a statement of the purpose and principles of sentencing applicable to young offenders. In large measure, the sentencing purposes and principles established by the YCJA reflect analogical provisions for adult offenders. This seems quite appropriate; it would be an odd criminal justice system that mandated completely different sentencing regimes for adults and juveniles. That said, there are nevertheless some important differences between adult and youth court sentencing.

Statement of the Purpose and Principles of Sentencing

Sentencing at the adult level in Canada is regulated by a statement of purpose which establishes proportionality as the fundamental principle guiding judges. Proportionality is also important at the youth court level, but its role is somewhat diminished. Rather than being designated as "fundamental", the new law includes proportionality as one of seven principles to be followed. Another impor-

tant difference between sentencing at the adult and youth levels is that rehabilitation should play a stronger role in youth court sentencing. There are numerous references to rehabilitation in the YCJA, in the preamble, in the Declaration of Principle as well as the sentencing purpose and principles. In adult court, rehabilitation does not appear in the body of the sentencing purpose provision. It is merely one of several sentencing objectives. Nor is there any reference to rehabilitation in the sentencing principles for adults.

In contrast, there is an explicit reference to rehabilitation in the purpose of sentencing according to section 38(1) of the YCJA. The purpose of sentencing for young offenders is deemed to include imposing "just sanctions that have meaningful consequences for the young person and that promote his or her rehabilitation and reintegration into society". In addition, rehabilitation re-appears later in the statement as an explicit sentencing principle. The sentence imposed must "be the one that is most likely to rehabilitate the young person and reintegrate him or her into society". The only constraint is that the rehabilitation of the young person is subject to the principle of proportionality. The stronger emphasis on rehabilitation should direct judges towards alternative sanctions, and away from imprisonment.

When imposing sentence on adult offenders, judges are required to consider a number of utilitarian sentencing objectives. These include deterrence, denunciation, and incapacitation – traditional sentencing purposes associated with the more punitive sanctions, including (and especially), imprisonment. In clear contrast, none of these sentencing purposes appears in the statement of purpose and principle applicable to the sentencing of young offenders. This reflects, in part, a growing consensus among scholars and some appellate courts in Canada that deterrence – at least at the sentencing stage – is not a particularly effective means by which to lower crime rates. It remains to be seen how judges will accept a new statutory framework in which deterrence plays no role.

Restricting the Use of Custody

In light of the perception that Canada imprisons a high number of non-violent young offenders, a clear goal of the YCJA is to reduce the number of young offenders sent to prison. This is apparent from the preamble to the Act itself which states that "Canadian society should have a youth criminal justice system that....reduces the over-reliance on incarceration for non-violent offenders". The YCJA employs three principal strategies to reduce the use of incarceration in youth courts: by providing a clear statement of the principle of restraint regarding custody; by creating explicit criteria that must be fulfilled before a youth court can send a young offender to prison; and by providing judges with new alternative sanctions, including a deferred custodial sentence.

(i) Principle of Restraint regarding use of imprisonment

Section 38(2)(d) of the YCJA states that "all available sanctions other than custody that are reasonable in the circumstances should be considered for all young persons, with particular attention to the circumstances of aboriginal young persons". This provision affirms for youth courts, the principle of restraint applicable to adult offenders since 1996. Courts are thus directed to consider all appropriate alternative sentencing options, and also to make an additional effort to find such alternatives when sentencing aboriginal youth.

(ii) Criteria for the imposition of a custodial term

The criteria for the imposition of custody are four-fold. This arrangement also represents a departure from sentencing at the adult level, where judges are encouraged to consider all appropriate sentences, but there are no criteria that must be met before an adult offender is committed to custody. Under the YCJA, a youth court *shall* not commit a young offender to custody unless at least one of these conditions is met: the young offender has: (i) committed a violent offence; (ii) failed to comply with previous non-custodial sanctions; (iii) committed an indictable offence carrying a maximum penalty over two years at the adult level and "has a history that indicates a pattern of findings of guilt"; (iv) "in exceptional circumstances", committed an indictable offence with aggravating circumstances which render the imposition of a non-custodial sanction inconsistent with the purpose and principles of sentencing under the new law.

The existence of these preconditions will narrow considerably the funnel leading from youth courts to youth custodial facilities. The new criteria are likely to have two principal effects. First, they should reduce the number of sentenced admissions to custody. A number of young offenders now being sent to prison will no longer "qualify" for a custodial sentence, as their profile will not conform to one of these four criteria. In addition, it will no longer be possible for a judge to sentence a young offender to custody for non-penal purposes. For some cases, judges per-

ceive incarceration to be the only way in which they can ensure the young person receives some social welfare intervention. Section 39(5) states that "A youth justice court shall not use custody as a substitute for appropriate child protection, mental health or other social measures".

Conclusion

To summarize, the impact of the new youth justice legislation on the use of custody, before sentencing a young offender to custody, a youth court judge will have to proceed through a number of steps. First, the statute also makes it clear that while there are important parallels between the purposes and principles applicable in youth and adult court, there are also significant differences. Rehabilitation assumes a more important role at the youth court level. Moreover, the sentencing purposes that would dispose a court towards the use of incarceration (such as deterrence or incapacitation), are no longer legitimate considerations in youth court sentencing.

Second, the court will be reminded by the new statute, in a number of places, of the importance of considering all possible alternatives to custody before imposing a term of imprisonment. Third, youth court judges have at their disposal a wide panoply of sentences, ranging from a simple reprimand through to a term of custody followed by community supervision. Most of these sentences are alternatives to imprisonment. Fourth, a youth justice court shall not impose a term of custody unless one of four statutory criteria is met. Fifth, a court must justify the choice of custody over alternative sentences. Finally, a court may impose a deferred custody and supervision order in those cases of young offenders for whom custody is warranted, but whose level of risk permits them to be supervised in the community.

In a jurisdiction in which the tradition has been to allow judges great discretion in determining sentence (at the adult and juvenile levels), the forceful language and detailed nature of the provisions represent an ambitious attempt to change sentencing practices for young offenders.

Further Reading

Bala, N. (2002) *The Youth Criminal Justice Act.* Toronto: Irwin Law.

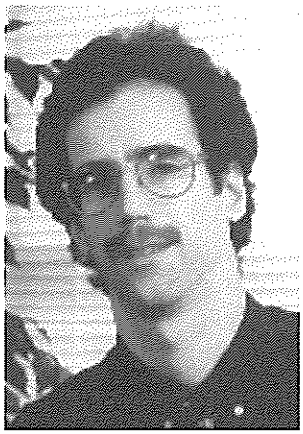

Systematic Discrimination... should it be a factor in sentencing?

by Sean Fine,

Reporter, The Globe and Mail

for the Justice Report

Ontario's highest court seems determined to ensure that the province's jails do not wind up like those south of the border. In the United States, 12 percent of black men between the ages of 20 and 34 is in jail. This is truly horrifying. Just 1.6 per cent of white men are locked up. So what is the answer from the Ontario Court of Appeal to the large numbers of blacks appearing in the criminal courts in the greater Toronto area, and being sentenced to jail? Just say no. Soften the standard of sentencing for black defendants because their communities have been affected by racial discrimination. This is judicial activism run a mok. To be fair, this is not the only answer from the court of appeal. The court has delivered a strong verdict this spring on racial profiling in arrests, in a landmark case involving the former pro basketball player Dee Brown, accused of drunk driving by Toronto police. The appeal court castigated a trial judge for not appearing to keep an open mind on whether a police officer had pulled Mr. Brown over on the Don Valley Parkway because he was black, as Mr. Brown's defence lawyer contended, rather than because he was speeding. By doing so, the court shook up a staid culture in which colour blindness was simply presumed. Good for them. But that fair-minded ruling, which some deem controversial, is as nothing compared to a precedent-setting decision this winter in which the

court said for the first time that systemic racial discrimination can be a mitigating factor in sentencing. Perhaps someday a case will come along that will prove their point. But the judges did not wait for that case.They set out this new principle of sentencing in a case that demonstrated all that is ludicrous with this proposition.The case involved a youngToronto black man named Quinn Borde, accused of pistol-whipping a teenage boy – also black – from his downtown housing project. How did race prejudice affect him? His defence lawyer did not say. It was, in his view, a matter worth judicial recognition that blacks inToronto face a great deal of discrimination. But the real message of Quinn Borde's story is of the damage done universally to children growing up in chaotic homes. He did not know his father. His mother was mentally ill. More than once she abandoned him to children's aid.It was not race discrimination that damaged Quinn Borde but a sad, barren childhood.And in fact the three judges on the appeal panel refused to permit his sentence of seven years nine months be reduced because of race prejudice, saying the crime was too serious for a reduction on that ground. However, the judges did cut it by one year because of Borde's age, 18, at the time of the attack.A reasonable decision, in that sense.But then the judges decided on a bizaare form of "reading in" – deciding on their own to add black people to sentencing legislation meant for aboriginal people. In its wisdom, the federal government passed a law in 1996 that said jail should be a last resort for all offenders, particularly native ones. All, but especially some? It's hard to figure that one out. The Supreme Court of Canada twisted itself into knots explaining what that should mean in practice. That happened when a native woman who stabbed her husband to death appealed her three-year jail sentence for manslaughter, saying she should not have had to go to jail at all because she is native. (The Supreme Court upheld the three years.)The Ontario Court of Appeal, in the Quinn Borde case, said that the situation of blacks bears some similarities to that of natives. Natives face systemic barriers to success, are over represented in jails and have traditions of restorative justice. The first two points can also be made of blacks. So the court said it is therefore appropriate to apply the same sentencing principle to blacks.

The onus on the offender to show how discrimination affected him seems slight; the appeal court referred to "systemic discrimination," which tends to be invisible and difficult to pinpoint.It was only a matter of days before an Ontario judge applied this ruling, in the case of two female drug couriers who had brought cocaine into Canada. There was no evidence of any racial profiling in the arrests of drug couriers.Yet Mr. Justice Casey Hill of the Ontario Court of Justice performed his own act of reading in: if discrimination against blacks was grounds for a lighter sentence, then certainly the same should apply for black women, who are "doubly disadvantaged," said Judge Hill, in refusing to send the couriers to jail. (The Crown had asked for a sentence of four years.)In the circumstances, the judge had ample reason for keeping these offenders out of jail without regard to their race or sex.They had been law abiding in the nearly two years between their crime and the sentencing hearing. As single mothers lacking in education and prospects, they had been vulnerable to the exploitation of drug merchants, who paid them little for a job in which they risked their lives by swallowing large amounts of cocaine pellets. They made what seemed to be genuine, unscripted expressions of remorse.They had no previous criminal records.All in all, they presented as excellent candidates for a second chance. Judge Hill was right to give them one.But in announcing that their race and sex were important considerations in giving them a conditional sentence, Judge Hill sent a destructive message to the community: black offenders may use their skin colour as an excuse at sentencing. Have mercy, judge, it is hard being black in a white society.This is not an abstract or academic matter. This is about equality before the law – as it is experienced in the streets, the housing projects, the schools, and in families. In the real world, parents and teachers involved with young people of all backgrounds understand how important it is for individuals to take responsibility for their actions.Where parents deny or rationalize their children's behaviour, where they will not insist that their children face the consequences of their actions – well, the prospects for a good number of those children are bleak. And now an esteemed group, the judges, are telling young black people that if they break the law they may not be sentenced as harshly as others would because – well, why? Because they are deemed less capable than non-blacks of living up to society's lawful standards? Because have less moral capacity than others?Because they or others who share their skin colour have faced race prejudice? But what about all those of whatever colour or ilk who face all manner of hardships, and yet obey the law and make something of themselves? What are the judges saying of what society expects of young

black people?And how to explain it to the victims, who in many cases are other black young people, as in the Quinn Borde case? Are they not entitled to equal protection of the law?No, these decisions will make the job of parents and teachers so much harder. In effect, the Ontario Court of Appeal is entrenching the offensive notion that this community has low expectations of black people. The decisions therefore will make it more difficult, not less, to grow up black in Canada. The last thing anyone needs is pity.

Handling A Sensitive Topic—Child Prostitution

By Laurent Laplante

Freelance commentator

for the Justice Report

Much as Quebec City likes to boast that it is a capital, it nonetheless retains the charm and oppressive social pressure of a village society. We were reminded of that, if perchance we had forgotten, when the police proceeded to dismantle one or two child prostitution rings, bringing before the courts a number of presumed clients, including some well-known personalities, while leaving the door open to a wave of further arrests. The immediate reaction was one of excitement, veiled suggestion, sly allusions on telephone talk shows, and cruel number-counting by young people trying to identify those who were missing from the school yard. And as a crowning touch, reporters used the occasion of a press conference to interrogate the mayor of the capital. Although the questions dealt with other subjects, he, in turn, seized the opportunity to proclaim the solidity of his marriage, pouring out his heart and ending with a slightly scatological summation: "A smell of manure hangs over the city." Neither the appropriateness nor the tartness of his judgment can be disputed. However, there is no guarantee that Quebec City or any other middle-class community of the same type will know better how to deal with such accusations the next time. Everything conspires to complicate the task of deciding where responsibility lies—With the police? The media? The age of the prostitutes?

Were the police too keen?

Certainly, the police didn't skimp, either on the scope of their investigation or on the degree of publicity given to their findings. When the senior officers of the police force appear before reporters and photographers in full-dress uniform, they clearly want the media to give them top billing. The whole tone was one of solemn, formal affirmation: the proof was overwhelming, the accused, duly identified, could not slip through the net, etc. The transparency card was properly played, but perhaps a little too much. One thing is certain. Instead of marking the end of a stage, the press conference became the springboard for new investigations and inquiries, and, above all, for new media speculation. Appeals were made to the public, telephone lines were placed at the disposal of young people under intimidation, and a promise was made that every case would be dealt with.

The problem is that since the theatrical press conference, information has been released drop by drop. A prosecutor extends an investigation; we are given to understand that the already long list of people facing charges will grow even longer; questions are raised about other prostitution rings, this time including those that exploit boys. And meanwhile the courts are waiting and rumours run rampant. The police, on the whole, don't seem able to work through the mountain of evidence very fast: a daunting figure, there are apparently 27,000 conversations to evaluate! A naive question: did we need all that before being overwhelmed by the avalanche? Does it really take hun-

dreds of electronic eavesdrops to confirm the sexual preferences of a predator? As the saying goes, too much is as bad as not enough. To give them the benefit of the doubt, let's say that the police were faced with a choice: either hold a hurried press conference or run the risk of seeing the information slip out in a way they didn't want it to. Let's accept that. I well understand that the police force of a capital city would not want to be accused of protecting "VIPs" because they appeared to lack enthusiasm for their investigation; but, it seems to me, this risk could have been avoided in some way other than an operation that was too spectacular, given the subsequent results.

And then there's our media!

However, it is not the police but the media of the capital who have been guilty of the worst excesses. Private radio, true to its irresponsible pit-bull instincts, took great pleasure in scooping the official laying of charges because one of those eventually charged was a member of their own media clan, and as such a competitor with an edge in listener ratings. To his name were added, before a single formal charge had been laid, "other well-known names," some "highly-placed personalities," and other sundry "VIPs"! At the French-language network of CBC, local management at least had the sense to ask the advice of the radio service director in Montreal. An irreproachable journalist and former president of the reporters' union, he wisely declared that no name should be mentioned until formal charges were laid. This minimum step was seen by some not only as a maximum but an excess of cowardice. The producer of the CBC French-language morning program publicly stated, on air, that he did not agree with this policy. Around him, to show that, ff they wanted to, they could go as far as private radio, reporters working on the same program made allusions no less repugnant than their private radio colleagues. They knew full well who...; they suggested that.... In short, they spread a wide stream of dirt so as not to seem unaware. The following day, quite properly, the network fired the host, sending him off to the private sector.

Since then, reporters have been on the prowl. They can't interview the young victims of the pimps and predators, but they can take an interest in the parents, who for some time have been worried about not seeing their daughter. They can also question the authorities of the care centre where workers try to help young people readjust to less violence, fewer drugs and less money. In a sad complicity between parents who have no judgment and reporters who have no guts, some newspapers showed front-page photographs of adolescents gone missing and suggested that they too might have well, you know what I mean ... The worst is that these tearful parents, once their child has been found and returned, don't bring them back into their families and give them the love they need, but instead put them into the hands of some foster family. All in all, there is no reason to sing the praises of those involved—we witnessed perverse enjoyment in the condemnation of a colleague who had not yet been found guilty, industrial-strength soiling of social groups normally admired and now suddenly despised, and repugnant hypocrisy on the part of demagogues who are in other circumstances quick to reject any social restraint.

What about our political masters?

As much as I have always objected very vehemently when the political authorities and the police are too cozy together, I believe just as strongly that sometimes—very rarely—a meeting of the leaders of the two sides is indispensable. The risk is real but the damage caused in this case by the isolation of the two powers from one another is enormous. It would have been quite normal for the mayor of Quebec City and the chief of police to discuss the essentials briefly. The chief might have told the mayor something like this: An investigation is underway and there are obvious risks of things getting out of control and of reputations being besmirched unfairly. The mayor might have said to the public: An investigation is underway and we support it completely, without asking who will be affected; but we ask everyone, including the press, to keep a cool head and not to demolish whoever it may be until evidence has been gathered. The political leaders have might have prevented damage instead of deploring it after the fact; the police might have been able to complete their investigation in a more serene manner. Would some of the media still have shown a lack of decency? After some 40 years of working with them, I have given up any hope of making them all civilized.

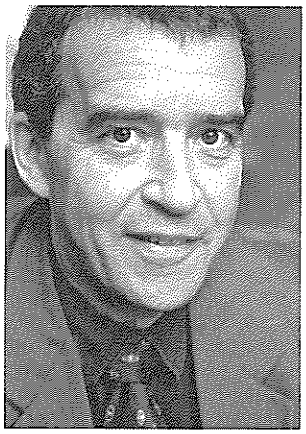

Communities and the Correctional Process Are You Involved?

Jodi McDonough and Jim Murphy,[1]

Community Engagement Sector, Correctional Service of Canada

The participation of citizens and communities in partnership with the Correctional Service of Canada is fundamental to a more effective and safe return of the offender back to the community as a law abiding citizen. A broad and diverse citizen base, actively involved in the correctional process, and representative of both Canadian communities and the offender population, is key to ensuring that strong and safe communities remain an essential part of the quality of life for all Canadians.

Canadians consider their personal safety and the security of their communities to be a priority. They look to their public institutions for reassurance that the criminal justice system is working and serving the best interests of public safety. In fulfilling its mandate, the Correctional Service of Canada (CSC) contributes to a just, peaceful, and safe society by carrying out sentences imposed by the courts. It does so to ensure the safe and humane custody and supervision of offenders while assisting in preparing offenders to safely reintegrate into the community through the provision of programs in penitentiaries as well as in the community.

The engagement of citizens and community-based voluntary organizations through a wide range of initiatives and activities contributes to achieving these goals. Offenders are part of our communities - they come from our communities, and the majority will return to our communities. Offender reintegration can therefore be conceptualized as a community affair - an affair that citizens must be engaged in to better support the safe reintegration of offenders and in turn, the long-term protection of the public. The Service's mission statement reflects and reinforces the value of citizens' involvement in the correctional process. Furthermore, its strategic objectives direct the service to ensure that volunteers form an integral part of program delivery both in institutions and the community.

This engagement must be conducted in an integrated manner from the beginning of the sentence, to warrant expiry, and beyond. This type of integration is instrumental in providing opportunities to involve victims, volunteers, Citizens' Advisory Committees and communities, as well as our traditional partners to participate in this process. This is consistent with the Corrections and Conditional Release Act principle which directs us to "facilitate the involvement of members of the public in matters relating to the operations of the Service"[2]

To maintain, enhance, and sustain our correctional results, CSC must engage communities throughout the continuum of correctional processes in a variety of ways, such as raising community awareness, mobilizing community support for the reintegration of offenders, and consulting with communities. By positively impacting the lives of offenders, mobilizing crucial community resources, raising public awareness as to humane, effective corrections and the needs of offenders, Canadians have the opportunity to contribute to an even greater degree to the safety of their communities.

The Governor General of Canada in her Speech from the Throne reinforced to Canadians the role and potential contribution of citizens in building competitive cities and healthy communities: "respectful of our history, confident in our future, let each of us do our part... we know that by pursuing the common good, we pursue our own good; [a country]... is a common enterprise to which all can contribute."[3]

In highlighting the implications and benefits associated with the involvement, support and participation of diverse citizens and communities in the correctional process, a reality begins to reveal itself. The reality is that in order to preserve and enhance the well-being of communities that Canadians are so very proud to call home, we all must share the responsibility for ensuring their safety and security well into the 21st century.

References

[1] *340 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0P9*

[2] *Corrections and Conditional Release Act, R.S.C., C-20, 1992.*

[3] *Clarskson, A. (2002).* The Canada We Want: *Speech form the Throne, September 30.*

Targeting Criminal Attitudes Among Offenders On Release

by Annie K. Yessine

Reintegration Programs, Correctional Service of Canada and

Daryl G. Kroner

Pittsburgh Institution, Correctional Service of Canada

Numerous correctional programs are, or have been offered worldwide which differ significantly from each other in quality, content, and style of delivery. An ambitious undertaking by the John Howard Society gave birth to the Counter-Point Program, which clearly represents one of the most promising rehabilitative interventions currently offered by the Correctional Service of Canada (CSC). This program was specifically developed based on the current theory and research on criminal conduct.

The past several decades have seen impressive advances in our knowledge of the predictors of criminal behaviour and our understanding in the delivery of effective rehabilitative interventions. There are now few people who would disagree that correctional treatments have a positive impact on recidivism by targeting the appropriate treatment in an appropriate setting. Until recently, however, it was not clear if practitioners had emphasized the development and implementation of treatment programs that respected the core correctional practices as currently defined.

The Counter-Point Program is delivered to men who have been released from federal institutions into the community and who have extensive criminal histories with medium to high risk of re-offending. The progrma specifically targets offenders who exhibit negative thoughts, attitudes and expressions about the criminal justice system, institutions, conventional people and authority figures. Like other programs offered by the CSC, Counter-Point is based on a social-learning perspective, which uses as its underlying approach cognitive-behavioural techniques of delivery.

For example, the program is characterized by interactive presentations and practice, pro-social modeling, reinforcement, and focuses on attitudinal and behavioural change. Moreover, it features a structured method of teaching with manuals and coaches who have been trained to deliver the program in the principles of effective interventions and group dynamics.

The treatment program consists of 25 sessions divided into three components: An intake process, the main intervention component, and a closure process. Using motivational interviewing techniques, the intake process consists of orienting, assessing and setting goals for offenders participating in the program. The intervention process provides offenders with the necessary self-regulation, self-management and problem-solving skills to alter their anti-social attitudes, values and beliefs. This part of the program is also aimed at assisting offenders in developing victim awareness, as well as promoting contact and identification with the pro-social people and activities. The purpose of the closure process is to review the progress report and relapse prevention plan of participants to help them maintain the skills acquired during the program.

Recent findings from a preliminary evaluation of the program demonstrated that offenders scored significantly lower on the measures of anti-social attitudes following their participation in the program. This means that upon completion of the program offenders showed a greater

respect for t he law and the criminal justice system. To a lesser extent, they used rationalization for explaining their criminal behaviour and did not experience as much comfort when thinking about engaging in criminal activities.

Even though this study was limited to a treatment group only (no control group), the results suggest that the program is successful in reducing pro-criminal attitudes. Not only has the empirical research and theoretical literature demonstrated that anti-social attitudes are a dominant risk factor of criminal behaviour, the present treatment program has shown these attitudes can change.

Indeed, if it can be shown that a correctional treatment program specifically designed to target the criminogenic needs of offenders - the risk factors that have been linked to their engagement in criminal activity and that are most relevant to their rehabilitation - is actually successful at doing so, then it can be assumed that the program has the potential to reduce their subsequent risk to re-offend.

However, longitudinal studies on the relationship of anti-social attitudes and rates of recidivism are required to assess the full extent of the Counter-Point Program. Currently, extensive research regarding the effectiveness of the program is underway and will be available in the near future.

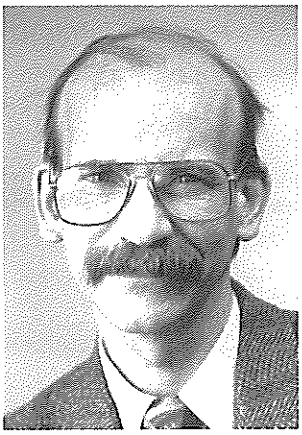

Adapting to Technology

by Norbert Cunningham,

Editorial Page Editor, Moncton Times & Transcript

for Justice Report

The Canadian Press recently reported on a Supreme Court of Ontario case that it said is the first of its kind in Canada. The essence of the ruling is that Criminal Code provisions on libel apply to Internet postings, including Web sites, exactly the same way as they do for publishers and broadcasters.

That itself won't surprise most in the legal system nor those who are aware of libel law, such as editors like me. It has been widely assumed this was the case. After all, posting something on the Internet is indeed making the material publicly available and accessible to virtually anybody in the world with a computer and a modem. Given the potential reach, it's publishing in a more powerful way than the framers of the Criminal Code libel section could have dreamed about. The ruling, I believe, is entirely reasonable.

I do think, however, that our legal community and lawmakers would do well to more directly and urgently address the issues being raised by modern technology and the Internet. In fairness to the public, for example, it would be a real service if there were a well-designed information or education campaign to alert ordinary citizens to at least the basics of libel law, something most people seldom, if ever, had to worry about in the past.

Never before have ordinary people had such powerful or easy access to a publishing medium without ever clearing a single word through an editor or publisher. It is bound to increasingly become an issue. The often seen irreverent, free-wheeling approach to the Internet is fine and fun for many, but it has inherent dangers. Users frequently do not think of Internet sites or discussions as publication or broadcasting. Sitting alone at a computer seems very personal and indeed like a private conversation, even if it is with the whole world.

As one who daily edits letters to the editor, I know intimately that most citizens don't know a thing about libel law, even the well educated. People don't understand that just because something is "true" or they believe it to be "true," a court's standard of evidence for demonstrating truth is rigorous. Nor do they understand that just because somebody else said something, it is not always okay to publish it because that would further a libel. And people don't understand until it is explained to them that it may be okay to call something a "stupid decision" but it is not okay to call the

decision-maker "stupid." Many also fail to see the difference between a private conversation among friends and a public statement.

But with most Internet service providers making free space available for personal Web pages as part of access deals, citizens no longer have publishers or editors to help save them from themselves. The technology enhances personal freedom, bypassing pesky editors like me, but it also raises the risks for the unsuspecting.

Considering the new circumstances and greater risk, the seriousness of the offence, the costs that are associated with libel actions, and the damage that can be done to victims of libel even if it is inadvertent without malice, it would surely serve all of us well to ensure that the public is well informed. A responsible citizen should know about the laws of the land and ignorance is not regarded as an excuse. Yet it is not an ideal world, the Criminal Code is thick and full of legalese, and when the government knows that its citizens are not well informed on such an important issue, it too surely has a responsibility to spread the word. Fair warning is warranted.

This is not just academic. I've seen many Web sites that are blatantly libelous. Why haven't the owners been sued? Probably because the victims aren't aware the sites exist. Despite the hype about potential audiences, the vast majority of Web sites do not receive very many visitors, especially not personal sites. I admit I have one virtually nobody ever visits! I could get away with all kinds of libel unless I was extraordinarily unlucky. You could too! And that is exactly what is happening in a much larger way than many might expect.

The biggest area of concern and/or cases giving rise to legal action, I predict, will be Web sites involving people who feel personally aggrieved and are, ironically, themselves seeking some kind of justice (and retribution).

I know of one such site in the planning stages. The individual has been fighting the battle for close to a decade. He's been the media route and not been satisfied (he says the "gutless media" won't print the "the real facts." He's had libel explained many times, but he insists his allegations are "fact." They are an obtusely illogical stringing together of innocuous little facts to form a conspiracy theory that explains why he has lost his case in every legal avenue available, up to and including an attempt to be granted leave to appeal at the Supreme Court of Canada. But he can't let go. As best I can tell he's never seriously entertained the idea that me may be the one who is wrong. All over a very minor matter most people would not fight at all, writing it off as experience, and then getting on with life. This person now sees a Web site as the only way to get the "truth" out and "really shake things up." He says he will name names, including several well-thought of politicians, police officers, lawyers and judges at various levels, accusing them variously of being crooked, biased, in cahoots against him, acting illegally, tampering with evidence and much more. As an editor I sometimes must obtain legal advice on potentially dangerous material, but when it is that blatant, you don't need legal training to identify libel. Will he be sued? Maybe, but he's the type with nothing to lose and would welcome the fight! It's an obsession now. The real question for me is whether anybody will bring his site, once it goes up, to the attention of those libeled.

The point being this is but one example. There are many across this country doing similar things. It presents new challenges.

My final observation relates to the lack of borders on the Internet, something the justice system already struggles with in cases involving publication bans. Libel can present the same problem of jurisdiction and inability of Canadian authorities to take appropriate action.

If a site is forced off the net (and service providers will unilaterally remove problematic sites on their equipment as soon as they become aware of them), nothing prevents a person from buying space on an offshore server. It points to the need for an international agreement (also for such things as child pornography, blatant hate sites, fraudulent business activity and other clearly criminal activity). It won't be easy, and ideally governments will stick to only the clearly criminal (the temptation will be to try to control as well legal activity that many consider objectionable, such as consenting adult pornography, gambling, and even free speech issues related to hate literature where nations such as the U.S. will tolerate much more than Canada).

The international agreement on curbing sex tourism involving children has perhaps opened a door. The thorny question, apart from simply obtaining widespread international agreement, is how to do such things in a way that it does not also unduly impinge on the freedom of individuals, the positive aspects and value of a borderless Internet.

I do think it possible if the will exists and diplomacy prevails. Not only possible, but worth pursuing. Globalization is not just economic. It is technological, cultural, social, political and criminal too! And it's here to stay.

This page is sponsored by the National Crime Prevention Centre

A Portrait of Sustainable Crime Prevention in Selected Canadian Communities

by Dr. Tulio Caputo and Dr. Katherine Kelly

Centre for Applied Population Studies, Carleton University, Ottawa Ontario and

Ms. Wanda Jamieson
Jamieson, Hart and Graves Consulting

for Justice Report

Finding ways to effectively sustain community-based crime prevention has been an ongoing concern of crime prevention policy makers and practitioners. To address this concern, the National Crime Prevention Strategy (NCPS) under the umbrella of the Federal/Territorial/Provincial Working Group on Community Safety and Crime Prevention commissioned a Research Study on the concept of sustainability. The Research Study explored how lessons learned from research on sustainability in the areas of the environment, economy and social justice could inform crime prevention policy and practice.

It found that the sustainability literature provides a holistic and multidimensional framework for conceptualizing issues of concern such as health, education, and crime. It also offers a corresponding set of criteria to inform practice. Crime prevention through social development (CPSD), which is at the heart of the National Crime Prevention Strategy, is consistent with the holistic philosophy underlying sustainable development, because it acknowledges the links among criminal activity, poverty, unemployment, security and the overall health and well-being of community members. CPSD is also consistent with the sustainable development notion that communities with greater assets have more capacity to mobilize and consequently greater potential to create and sustain healthier and safer places to live. Community-based crime prevention has been embraced and realized to different degrees in different communities across Canada. Some communities have been engaged in crime prevention through social development for long periods of time; many others are just beginning. Yet why is it that some communities have been able to carry on while other activities have failed? How have they sustained their efforts? What can we learn from their "success" and how can it help others?

Purpose of this Study

The main purpose of this study was to explore lessons learned from six communities that have sustained crime prevention activity over time, and to identify the factors that community members believe have contributed to its sustainability. Six diverse communities from across Canada were studied: two urban neighbourhoods; two "communities of interest" located within urban areas; a series of rural communities that share a similar cultural heritage and are in close proximity to another, and one remote community.

Overview of Findings

Commitment to Issues of Local Concern

The start-up of activity in all six case studies related to an issue of local concern that, in the views of the community, was not being adequately met through existing measures. The types of issues that were frequently mentioned related to personal and community safety and security issues and included matters such as violence and abuse, substance abuse, drinking and driving, bullying and general concerns about public disorder. In all of the communities, children, youth and families were a rallying point around which people came together to find ways to make their communities better places to live. This commitment tended to evolve over time, and in some cases was accelerated and strengthened by a particular event that occurred in the community that propelled people into action (i.e. child sexual abuse).

Interestingly, the issues that the community mobilized to address continued to evolve over time. This iterative process of needs identification and the development of a commitment to continue working together was generalized in the community. In many ways, this is the key to sustainability.

Key Lessons Learned

The key lessons learned from this study are:

1. **Local Meaning:** Sustainable community activity begins with local groups and organisations identifying needs and problems that are meaningful for them.
2. **Local Connection:** To be sustainable, responses to local issues must connect individuals and groups who share a concern about a specific problem. This contributes to translating individual/private concerns into community-wide (public) issues.
3. **Local Ownership:** A sustainable approach must be based on shared community ownership of problems so that no group or individual "owns" them or is solely responsible for them. Shared responsibility for problems requires shared solutions. Implementing shared solutions, in turn, requires sound leadership and coordination.
4. **Community Vision:** While concern begins with a single issue, sustainable activity requires the recognition that additional needs and issues emerge over time. This understanding means that communities must develop and retain a broad focus of concern – a vision of where they are going – while simultaneously working step by step on projects and specific issues.
5. **Non-hierarchical, Integrated and diversity-sensitive approach:** Community activity is more likely to be sustainable when it is premised on a non-hierarchical (bottom-up), integrated and diversity-sensitive approach. This contributes to the ability of groups to be flexible and to continue to respond to demands in the local context over time.
6. **Community Capacity-building:** Building community capacity to identify problems and to mobilize to respond is the basis for sustainable initiatives.
7. **Coordinated Process and Communication:** Building community capacity is a necessary but not a sufficient component of a sustainable community development process. Key to sustainability is the development of a process for action. Different communities will develop their own unique processes. All processes require coordination. All processes require communication. In this study, it was the presence and actions of coordinators who developed and maintained links with community partners, as well as vertical linkages to the municipal, provincial/territorial, and federal governments that contributed to sustainability.
8. **Horizontal Linkages:** Horizontal linkages are critical to sustainability. These linkages are effective when they are based on trust, mutual respect and a shared interest in and commitment to the activities involved. Such relationships provide participants benefits both in their capacity as professionals working in communities and as individuals who care about communities.
9. **Vertical Linkages:** Vertical linkages provide communities with resources (financial, knowledge) that are critical to both beginning initiatives and to sustaining them. They also provide a link to wider norms and values (e.g., social justice, human rights).
10. **Opportunities for Early Success:** Capacity and commitment are furthered by early successes so that even communities that begin with limited capacity can build momentum towards sustainable responses.
11. **Project Funding:** Project funding helps to create opportunities for immediate successes, which in turn builds momentum for further action. Project funding alone will not sustain activity; it must be viewed as one component in a larger community vision or initiative.
12. **Resources:** Resources are important for sustainable activity. Some financial resources are essential for basic infrastructure and for processes (especially to provide for a coordinator). "In-kind" contributions, especially volunteer labour, as well as donations from the local community are also critical to sustaining activities and also help to build community ownership. Information about what works and how to access sources of funding is another critical resource that communities need to effectively meet their needs.

Conclusion

The concept of sustainability has moved beyond a common-sense notion of persistence over time, to a sophisticated conceptual approach that contextualizes community-based activities within a web of social relations. This approach recognizes that initiatives can only be sustained if they are valued in the community in which they are based and if they recognize how interventions in one area (e.g., the economy) reverberate throughout all parts of a community. The former, more limited, definition of sustainability has been associated with a project-focused approach to community initiatives. Here sustainability is equated with securing ongoing funding for projects and other community-based activities. However, the research in this area suggests that initiatives that are overly reliant on project funding are usually not sustainable. They are typically time-delimited efforts based on the duration of a given project. They do not persist once funding is exhausted. Furthermore, project funding does not usually result in increased community capacity or community resources.

Fully operationalizing a sustainable approach requires a number of issues to be addressed, including: how are community issues (including crime prevention issues) identified and brought to the attention of community members? How are decisions about mobilizing community resources made? Who is involved in such decisions at the community level? These types of questions go to the heart of community-based activity. They focus attention on the capacity of communities to identify and respond to their own needs and concerns and encourage an examination of how criminal activity is related to issues such as poverty, unemployment, and the overall health and well-being of people living in a community. It provides insights into how social problems such as crime might be addressed more successfully through a consideration of their interconnection with other social factors. Importantly, this approach is consistent with a "crime prevention through social development" philosophy.

*Note: * This article provides highlights of the above-referenced Research Study. Those wishing to access the complete Research Study will be able to do so in the fall of 2003 via the National Crime Prevention Centre's website: www.prevention.gc.ca*

In Court

by Gerhard M. Schertzer,

Barrister & Solicitor, Polten & Hodder, Toronto, Ontario

for the Justice Report

Contempt of Court – Summary Procedure

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 686(1)(a)(ii), 686(1)(a)(iii), 686(1)(b)(iii)

R. v. Arradi

Supreme Court of Canada

The accused was charged with two first degree murders and six attempted murders. The principal evidence of the Crown at trial was based upon information which the accused had related to a fellow inmate, information which, unbeknownst to the accused, was being tape recorded by that inmate at the time of its making as part of a pre-arranged plan with investigators. The trial judge found the evidence from the interception of such private communications to be admissible.

The accused's defence rested primarily on the assertion that he had fabricated the information he had related to the informer in the hopes of earning the respect of his fellow inmates, and that the "notoriety" which would ensue would enable him to escape any reprisals from an individual whom the accused claimed "was out to get him." He said that he had put together the details of the lie from details related in the newspapers, from his imagination and from information provided to him by third parties.

At the very end of his jury trial, the accused repeatedly refused to answer questions concerning the identity of the third parties who had allegedly provided him with information about the crime. The reason given by the accused was that answering those questions could put his life and the lives of his family members in danger.

During the Crown's cross-examination of the accused, the following exchange took place:
[translation]

Q. You agree with me. You say that you received confidences concerning this shooting?

A. Yes, that's correct.

Q. It's correct that you received confidences. Can you tell us, first, in what circumstances you received those confidences?

A. No particularly special circumstances, just in talking.

Q. Fine. Okay. We are going to get you to give us a few more details. "No particularly special circumstances", fine. Let's start with the place, for example, where those confidences took place.

A. In an apartment.

Q. In an apartment. An apartment. What apartment?

A. I refuse to answer that question. That could identify and point the finger at people.

Q. So you do not want to answer the question about the apartment? You don't want, if I understand you, to give the members of the jury the address of that apartment?

The judge then intervened:

[translation]

Q. I am certain that your counsel has informed you of the consequences that may arise from refusing in court to answer the questions put to you.

A. Yes, Your Honour.

Q. I am certain that your counsel has explained to you that refusing to answer a question would be, on its face, contempt of court.

A. Yes, I have been informed of that, Your Honour.

Q. And that refusing to answer questions in a murder case is an especially serious contempt of court.

A. I have been informed of this, Your Honour. Yes, it is serious.

Q. And that the sentence you could receive for such a contempt of court could be as much as five years.

A. I was not aware of that, but I would prefer that to finding myself dead or something happening to my family.

Q. So, what I want you to realize is the consequences that might arise for you from intentionally refusing to answer the questions that might be put to you. Do you want me to adjourn for a few minutes so that you can discuss this further with your counsel?

A. Yes, if possible.

Counsel for the Crown then returned to the subject several times, and the accused continued to refuse to answer, each time for the same reasons. In all, there were seven questions which were not answered.

Following the adjournment, the judge, of his own accord, after defence counsel had indicated that she had no other questions to ask the witness, asked the accused whether it was still his intention not to answer certain of the questions he had been asked. The accused replied in the affirmative, and the judge, in the presence of the jury, immediately cited him for contempt of court, and thereupon immediately requested submissions as to sentence, having denied the defence's request to postpone the proceeding.

In the presence of the jury, the judge then sentenced the accused to three years' imprisonment for the contempt. The entire proceeding, from "citation" to sentencing, took place in the space of about two minutes. In his charge to the jury, the judge gave the following instructions concerning the accused's conviction for contempt of court:

[translation] Contempt of court. You saw me sentence the accused *instanter* to three years in prison for refusing to answer questions. Now in our judicial system we do not have two kinds of witnesses, those who are obliged to answer questions, out of obedience to their oath to tell the truth, the whole truth and nothing but the truth. So we do not have two kinds of witnesses, those who can tell just a part of the truth and those who are obliged to tell the whole truth. There is only one kind of witness. When you enter the box, you agree to tell the truth, and then you tell the truth, or else what happened to him happens to you. We do not have two systems of justice, we do not have two laws, there is only one law, and in the *Criminal Code*, here, it says that a witness who refuses to answer is guilty of contempt and if he does it in your presence he will be punished in your presence. Very well.

So that punishment, for violating his oath and for being publicly guilty of contempt, he received a sentence, but you may not, you must not, deduce anything concerning his guilt or lack of guilt from that sentence, just as for a criminal record. So you may not use that for determining whether he is guilty or not guilty. An incident occurred, he was confronted, I explained the situation to him, he did not comply, there was a consequence and he received it in your presence, period, end of story.

So you may not deduce anything concerning his guilt or lack of guilt from the contempt or the punishment. It would be unfair for you to do that, and you would be violating your oath.

At the conclusion of the trial, the accused was found guilty on the eight counts against him, and sentenced to concurrent terms of life imprisonment. The accused appealed, not from his conviction of contempt of court, but rather from his conviction for murder and attempted murder.

The Supreme Court of Canada dismissed the accused's appeal from the Quebec Court of Appeal, concluding that the accused's conviction of contempt of court and the imposition of a sentence of three years' imprisonment *instanter* and in the presence of the jury did not cause the accused to suffer serious prejudice and an irreparable wrong and did not affect the fairness of the trial.

The relevant portions of s. 686 of the *Criminal Code* read as follows:

686.(1) On the hearing of an appeal against a conviction or against a verdict that the appellant is unfit to stand trial or not criminally responsible on account of mental disorder, the court of appeal

(a) may allow the appeal where it is of the opinion that...

(ii) the judgment of the trial court should be set aside on the ground of a wrong decision on a question of law, or

(iii) on any ground there was a miscarriage of justice;

(b) may dismiss the appeal where

(iii) notwithstanding that the court is of the opinion that on any ground mentioned in subparagraph (a)(ii) the appeal might be decided in favour of the appellant, it is of the opinion that no or substantial wrong or miscarriage of justice has occurred

Analysis of the Supreme Court

Contempt of court may be dealt with by one of two procedures: the ordinary procedure, which provides the accused with the usual procedural guarantees of a criminal trial, or the summary procedure, which allows the judge to avoid the formalities of a criminal trial and to convict a person of contempt of court, even *instanter* in some cases. The summary procedure is also recognized by the *Criminal Code*.

The summary procedure deprives an accused of certain guarantees that he or she is normally given, such as the presumption of innocence. The courts, however, have held that using the summary contempt of court procedure can be justified only in cases where it is urgent and imperative to act immediately, and that, other than in exceptional circumstances where the *instanter* summary proceeding is justified, the power to punish someone summarily for contempt of court is subject to the requirements of natural justice. The summary contempt of court procedure is thus essentially a three-step procedure, and conviction and sentencing for contempt of court *instanter*, where it is not "urgent and imperative to act immediately", is an error of law that may be reviewed by an appellate court.

In exercising its jurisdiction in respect of contempt of court, a court must adhere to the principle that only the least possible power adequate to the end proposed should be used. When the contempt is committed by an accused who is testifying, the judge's discretion as to how to proceed, which will depend on, *inter alia*, the nature of the conduct in question, should be guided by the need to maintain order and preserve the authority of the court, on the one hand, and not to compromise the impartiality of the judge and the judicial process, on the other. The judge must in all cases avoid giving the jury the impression that he or she is making a determination as to the credibility, character or morality of the accused, and must maintain an appearance of impartiality in all circumstances.

In this case, while the judge was justified under the circumstances in commencing contempt of court proceedings using the summary procedure and in citing the accused for contempt, he was justified neither in convicting the accused *instanter* and thereby depriving him of the procedural guarantees to which he was entitled, nor in sentencing him on the spot. The circumstances were not such that it was urgent and imperative to act immediately, and did not justify foregoing the formalities required by natural justice. Furthermore, the judge failed to properly assess the significant risk that the jury would misunderstand the meaning of the conviction for contempt and interpret it as representing the judge's opinion of the accused's credibility in relation to the substance of his defence. He ought to have granted an adjournment of the proceeding so as to ensure that he used only the least possible power adequate to the end proposed in the exercise of his discretion.

The judge thus committed an error of law within the meaning of s. 686(1)(a)(ii) of the *Code*. If such an error deprived the accused of a fair trial, it would constitute a miscarriage of justice within the meaning of s. 686(1)(a)(iii), and the curative proviso of s. 686(1)(b)(iii) should not be applied.

The cases establish that appellate courts will maintain a conviction in spite of errors of law where such errors were either minor in themselves or had no effect on the verdict and caused no prejudice to the accused.

In this case, the accused, notwithstanding the error of law committed by the judge, did not suffer any prejudice as a result of the irregularities, which did not affect the fairness of the trial in such a way as to justify a new trial:

a) the real damage done to the accused's credibility resulted from his refusal to answer, and not from his conviction for contempt. By refusing to name the individuals who were allegedly the source of the information he had communicated to a fellow inmate to incriminate himself, the accused himself substantially undermined the merits of his defence. By offering the jury only a partial truth, he necessarily affected the credibility of his position;

b) the judge's charge to the jury on the contempt issue substantially reduced the risk that the jury wrongly believed that the accused had been convicted of contempt because the judge did not believe his defence, and suggested that the conviction for contempt was inevitable, regardless of what explanation the accused gave to justify his refusal. The jury could have thus inferred that the accused's conviction for contempt was a *fait accompli*, caused solely by his refusal to answer, regardless of the merits of his explanations, and the accused's *instanter* conviction for contempt would have had a negligible impact upon the jury in relation to the guilty verdict it returned on the murder charge;

c) moreover, the evidence against the accused was overwhelming. Where there is no realistic possibility that a new trial would produce a different verdict, it is manifestly in the public interest to avoid the cost and delay of further proceedings.

There having been no substantial wrong or miscarriage of justice within the meaning of s. 686(1)(b)(iii) of the Code, the appeal was accordingly dismissed.

Congress 2003

The 29th Canadian Congress on Criminal Justice

November 5-8, 2003

Vancouver, British Columbia

Theme:

Hope Beyond the Hurt – Drugs, Crime and Canadian Society

Information:

Canadian Criminal Justice Association

383 Parkdale Avenue, Suite 207,
Ottawa, Ontario, Canada K1Y 4R4.
Tel: (613) 725-3715 - Fax: (613) 725-3720
E-mail: ccja@bellnet.ca

ACTUALITÉS-JUSTICE

une publication de l'Association canadienne de justice pénale

Vol. 18 N° 2 2003

Le renouvellement de la justice pour les jeunes et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

par Catherine Latimer,

avocate générale et directrice générale, Politique sur la justice pour les jeunes, Ministère de la Justice du Canada

pour Actualités-Justice

L'initiative sur le renouvellement de la justice pour les jeunes a été lancée en 1998 pour le gouvernement fédéral. Elle est une vaste approche multidisciplinaire qui vise à réduire la criminalité chez les adolescents par divers moyens, dont la prévention, les conséquences significatives à l'égard des comportements délinquants ainsi que la réadaptation et la réinsertion. Cette approche découle d'une idée qui veut que les lois pénales ne peuvent, à elles seules, résoudre le problème complexe de la criminalité chez les adolescents et qu'il faut travailler en partenariat avec les autres secteurs de la société pour le percer et en venir à bout. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, qui a abrogé et remplacé la *Loi sur les jeunes contrevenants* le 1er avril 2003, est un volet clé de la vaste initiative de renouvellement. Elle a établi pour les adolescents le cadre législatif d'un système de justice à la fois plus juste et plus efficace, fondé sur des interventions justes et proportionnelles aux crimes commis, qui est significatif pour les jeunes et favorise leur réadaptation et leur réinsertion.

Lorsqu'il a élaboré la nouvelle loi, le gouvernement fédéral a étudié de façon exhaustive la façon dont les lois et la procédure pénales devraient être appliquées aux adolescents. L'examen du système de justice en place pour les adolescents a soulevé deux questions complexes :

a) Comment expliquer qu'au Canada, société habituellement juste et tolérante, le taux de détention d'adolescents soit plus élevé que dans tout autre pays occidental?

b) Pourquoi le Canada ne veille-t-il pas à assurer l'application égale, voire plus restrictive, aux adolescents des principes fondamentaux limitant et protégeant le recours au droit pénal, comme la proportionnalité des peines par rapport à la responsabilité criminelle, la modération dans le recours aux punitions et le respect strict des droits de l'accusé.

Lorsque le Canada a entrepris de renouveler le système de justice pour adolescents, on recensait chaque année environ 125 000 affaires de jeunes de 12 à 18 ans accusés d'infractions pénales[1] Si l'on répartissait ces accusations également sur l'ensemble de la population des jeunes, un adolescent sur vingt serait accusé d'infraction chaque année. Ce taux d'accusation était beaucoup plus élevé que dans les autres pays et donne à penser que nos lois pénales étaient appliquées trop

suite à la page 3

ACTUALITÉS-JUSTICE

Vol. 18 N° 2 2003

ACTUALITÉS-JUSTICE renferme des renseignements utiles aux lecteurs de l'Association et au public qu'intéressent les questions relatives à l'administration de la justice au Canada. Les opinions qui sont exprimées ne reflètent pas nécessairement le vues de l'Association, mais y figurent afin d'encourager à réfléchir et à agir sur la justice pénale dans tout le Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités de l'Association, veuillez communiquer avec : l'**Association canadienne de justice pénale,** 383 avenue Parkdale, #207, Ottawa (Ontario) K1Y 4R4

Téléphone (613) 725-3715
Télécopieur (613) 725-3720
Courrier électronique : ccja@bellnet.ca

SOMMAIRE

ISSN 0823-9436

Le renouvellement de la justice pour les jeunes et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* 1
Catherine Latimer

Prochaines manifestations 2

Détermination de la peine applicable aux délinquants juvéniles : Analyse de la nouvelle loi 5
Julian V. Roberts

Discrimination raciale systémique… facteur atténuant dans la détermination de la peine 8
Sean Fine

Sujet délicat entre tous – Que dire de la prostitution juvénile ? 10
Laurent Laplante

Les communautés et le processus correctionnel : Êtes-vous engagé? 11
Jodi McDonough et Jim Murphy

Cibler les attitudes criminelles chez les délinquants mis en liberté 12
Annie K. Yessine et Daryl G. Kroner

S'adapter à la technologie 13
Norbert Cunningham

Un portrait de la prévention du crime durable dans certaines collectivités canadiennes 15
Tullio Caputo, Katherine Kelly et Wanda Jamieson

Affaires juridiques 18
Gerhard Schertzer

Répertorié dans *Index To Canadian Legal Periodical Literature* et dans *Index to Canadian Legal Literature*

Prochaines manifestations

(Publiées dans le langage soumis)

2003

DU 11 AU 22 AOÛT

Restorative Justice Summer Training Institute. Place : Langley, British Columbia, Canada. Information : Fraser Region Community Justice Initiatives Association (CJI), #101 – 20678 Eastleigh Crescent, Langley, British Columbia, Canada V3A 4C4. Telephone : (604) 534-5515 – Fax : (604) 534-6989. Website : www.cjibc.org

DU 23 AU 25 OCTOBRE

Family Service Canada's National Conference / Conférence nationale de Services à la famille-Canada. Theme : *"Investing in Canada's Social Capital : Family by Family / Investir dans le capital social, c'est investir dans la famille"*. Place/Endroit : Ottawa, Ontario, Canada. Information/Renseignements : Family Service Canada's National Conference/Conférence nationale de services à la famille-Canada, 404-383 Parkdale, Ottawa, Ontario, Canada K1Y 4R4. Fax/télécopieur : (613) 722-9006. E-mail/courriel : info@familyservicecanada.org

DU 5 AU 8 NOVEMBRE

29e Congrès canadien de justice pénale. Thème : *De l'espoir par-delà la souffrance – Les drogues, le crime et la société canadienne.* Lieu : Hôte, Wall Centre, Vancouver, Colombie-Britannique, Canada. Renseignements : Association canadienne de justice pénale, 383, avenue Parkdale, bureau 207, Ottawa, Ontario, Canada K1Y 4R4. Téléphone : (613) 725-3715 – Fax : (613) 725-3720 – courriel : ccja@bellnet.ca

suite de la page 1

Le renouvellement de la justice pour les jeunes et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

rigoureusement aux adolescents. Près de 25 000 peines de détention étaient prononcées chaque année[2], ce qui donnait un taux d'incarcération très élevé qui était disproportionné par rapport à la gravité du problème de la délinquance juvénile au Canada. Le taux de peines de détention (la privation de liberté la plus sévère) était au Canada quatre fois plus élevé pour les adolescents que pour les adultes. Le droit pénal n'était pas appliqué avec modération contre les jeunes, même si ce principe avait été formulé en 1979 par la Commission de réforme du droit[3], puis par le gouvernement même. En août 1982, le gouvernement du Canada a publié un énoncé de l'objet et des principes du droit pénal au Canada, dans lequel il affirmait ceci :

On ne doit recourir au droit pénal que lorsque d'autres moyens d'intervention sociale sont inadéquats ou inappropriés à l'égard d'un certain mode de comportement et de façon à n'empiéter qu'au minimum sur les droits et libertés des personnes, compte tenu des objectifs poursuivis[4];

Selon un sondage récent mené auprès des juges des tribunaux de la jeunesse au Canada, 54 p. 100 d'entre eux croient qu'au moins la moitié des affaires dont ils sont saisis pourraient être réglées aussi bien, sinon mieux, dans des tribunaux autres que les leurs.

Il semble que les orientations paternalistes et punitives, toutes deux inadéquates, ont donné lieu, chez les adolescents canadiens, à un taux d'incarcération élevé et à une intervention excessive du droit pénal dans leur vie. Même s'il est prouvé que la dissuasion générale ne fonctionne pas et que les peines purgées dans la collectivité sont aussi efficaces que celles d'emprisonnement, voire plus efficaces, certains pensent encore à tort qu'il faut durcir les peines pour juguler la délinquance juvénile. Le taux de détention démesurément élevé et la comparaison de la durée des peines montrent clairement qu'il y a punition excessive des adolescents. Pour huit infractions sur neuf parmi les plus courantes chez eux, il a été établi que les peines qui leur sont imposées sont souvent plus longues que pour les adultes coupables des mêmes infractions[5]. Le recours excessif à la détention peut aussi découler du fait que, de l'avis de certains, il faut incarcérer l'adolescent plus longtemps que la gravité de son infraction ne le justifie pour régler ses problèmes. La pratique de recourir au droit pénal pour contrôler le jeune plus longtemps à des fins de « traitement » s'est peut-être implantée au Canada. Certains jeunes peuvent donc avoir reçu des peines plus sévères ou avoir été davantage privés de liberté que d'autres, coupables de la même infraction, simplement parce qu'ils avaient des besoins plus grands. Peut-être recourons-nous au droit pénal pour punir des gens dans le besoin plutôt que des coupables. Le recours au pouvoir coercitif, comme celui conféré par le droit pénal, sous prétexte de « faire ce qu'il y a de mieux pour aider l'adolescent », peut donner lieu à une violation flagrante des protections auxquelles l'accusé a normalement droit dans un modèle de justice pour adolescents davantage fondé sur les droits.

La nouvelle *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* vise à mettre un terme à ce recours abusif au droit pénal, en veillant à ce que l'intervention de l'État corresponde de façon juste et proportionnée à la gravité de l'infraction. Dans les limites de cette proportionnalité, et uniquement dans ce cas, les mesures prises à l'endroit d'un adolescent devraient tenir compte de ses besoins particuliers, pour favoriser sa réadaptation et sa réinsertion. Cette limitation du recours au droit pénal n'empêche pas les responsables de l'aide à l'enfance ou des services de santé d'examiner ces besoins au moyen des pouvoirs législatifs dont ils sont investis à cette fin. Elle ne fait que préciser le but premier du pouvoir pénal, afin d'assurer la présence de protections adéquates.

Une plus grande modération s'imposait dans l'utilisation du droit pénal à l'endroit des adolescents de sorte que, tout en traitant sérieusement les infractions graves, on applique des mécanismes souvent plus efficaces et moins formels à l'égard de la majorité des infractions moins graves commises par les jeunes. Pour y parvenir, le Canada a assorti la nouvelle *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* d'objectifs de déjudiciarisation et de limitation de la détention. Cette loi oblige les policiers à examiner si une série de mesures extrajudiciaires pourraient suffire à tenir un jeune responsable avant d'intenter des procédures judiciaires. Elle comprend des présomptions selon lesquelles les mesures extrajudiciaires sont indiquées pour tous les délinquants primaires non violents. On espère que les options élargies et la latitude accordée aux policiers et à la Couronne - première ligne du système de justice pour les adolescents -, de concert avec les présomptions relatives à la pertinence des procédures judiciaires, donneront lieu à la judiciarisation d'un nombre moins élevé de jeunes.

À l'égard des jeunes traduits devant un tribunal pour adolescents, la nouvelle loi énonce des principes de détermination de la peine qui constituent un guide clair, uniforme et cohérent. Ces principes visent à réduire les disparités en matière de peine et témoignent donc d'une attitude fondamentalement plus juste. En vertu de la nouvelle loi, l'objet de la détermination de la peine est de tenir le jeune

responsable de l'infraction en lui imposant des sanctions justes qui assurent l'imposition de conséquences concrètes et favorisent sa réadaptation et sa réinsertion. Compte tenu du fait que des peines démesurément sévères étaient prononcées contre des adolescents, la nouvelle loi prévoit qu'elles ne peuvent être plus sévères que celles qui seraient indiquées pour des adultes dans des circonstances semblables. Pour éliminer le grand écart entre les peines imposées aux adolescents pour une même infraction commise en pareilles circonstances, la nouvelle loi énonce aussi des principes de proportionnalité pour les peines qui leur sont imposées. L'éventail des peines communautaires autres que la détention a été élargi et le tribunal doit envisager d'autres peines que la détention pour tous les contrevenants, Autochtones compris. Selon la nouvelle loi, la détention est réservée aux infractions les plus graves et limitée essentiellement aux délinquants violents et aux récidivistes graves.

Même si la nouvelle loi contient des principes limitant l'intervention de l'État en vertu du droit pénal à une réaction proportionnelle à la gravité de l'infraction, elle prescrit en outre qu'en deçà de ces limites, cette intervention doit être significative et favoriser la réadaptation et la réinsertion des adolescents. À cette fin, elle prévoit des moyens comme la conférence communautaire, qui permet aux décideurs de prendre connaissance du point de vue des accusés, des victimes, des professionnels au service des adolescents et d'autres, quant à déterminer ce qui serait significatif et favoriserait la réadaptation et la réinsertion. Pour les parents, la collectivité et d'autres, elle prévoit aussi un rôle constructif consistant à amener et à inciter les adolescents à reconnaître et à réparer les torts qu'ils ont causés dans une mesure de responsabilité proportionnelle.

Tout en privilégiant les peines communautaires à titre de mesure de responsabilité juste et efficace, la nouvelle loi prévoit encore des peines de détention, si cela est nécessaire pour tenir l'adolescent responsable de son crime. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* comporte toutefois des mesures particulières favorisant la réadaptation et la réinsertion des adolescents détenus. Elle comble par là une lacune de la *Loi sur les jeunes contrevenants* en prescrivant la réinsertion à la suite de la détention. Désormais, la détention sera suivie d'une période de soutien et de surveillance des adolescents dans la collectivité, fondée sur des plans de réinsertion. De plus, les congés de réinsertion ont été allongés. Pour les adolescents auteurs des infractions les plus violentes, un nouveau programme intensif de réadaptation permet d'appliquer, dans le cadre d'une peine proportionnelle au crime, des mesures propres à atténuer la violence.

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* renforce en outre les droits des jeunes judiciarisés. À l'instar de celui des autres pays, l'ancien système canadien de justice pour adolescents comportait une « soupape de sûreté » qui permettait de renvoyer les jeunes délinquants les plus difficiles au système pour adultes et de les assujettir aux procédures et peines applicables aux adultes. On se demandait toutefois si la possibilité de confier les adolescents au tribunal pour adultes protégeait leurs droits. Sous l'ancien régime, un adolescent pouvait, sur une simple accusation non prouvée, être renvoyé à un tribunal pour adultes avant d'être déclaré coupable et ainsi perdre les protections que lui assurait la procédure applicable aux jeunes, dont celle de sa vie privée. De plus, certaines procédures de renvoi duraient jusqu'à deux ans, ce qui est contraire au droit à un procès rapide, aujourd'hui garanti dans la *Charte des droits*.

La nouvelle *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* élimine le renvoi d'adolescents au système pour adultes. Même si un jeune est accusé d'une infraction grave, cela ne lui confère pas soudainement une capacité qui élimine son besoin de protection d'équité procédurale en fonction de son âge, comme l'accès à un avocat indépendant et la protection de sa vie privée. La nouvelle loi prévoit que toute procédure à l'endroit d'un jeune de moins de dix-huit ans doit avoir lieu dans un tribunal pour adolescents où sont appliquées les protections appropriées. L'audience visant à déterminer la pertinence d'une peine applicable aux adultes ne peut être tenue qu'après déclaration de culpabilité et après audience de toute la preuve concernant l'infraction. Les tribunaux pour adolescents peuvent imposer des peines pour adultes dans des circonstances limitées où la durée de la peine pour adolescents ne suffit pas pour tenir l'intéressé responsable de son crime. Le gouvernement fédéral ayant décidé de ne pas faire appel de la décision rendue le 31 mars 2003 par la Cour d'appel du Québec, c'est probablement la Couronne qui, dans tous les cas, aura le fardeau de démontrer que la peine pour adultes est justifiée. En vertu de la nouvelle loi, la procédure du système de justice pour adolescents visant les infractions plus graves sera plus rapide, conservera les protections d'équité procédurale spéciales et respectera davantage la présomption d'innocence.

Sous l'ancien régime, une fois renvoyés à la procédure pour adultes, des jeunes de seulement quatorze ans pouvaient, à la discrétion du juge, être condamnés à purger leurs peines dans des établissements de correction provinciaux ou fédéraux pour adultes. La nouvelle loi renforce les présomptions contre la détention de l'adolescent au milieu d'adultes, même s'il s'est vu imposer une peine pour adultes. Elle oblige en outre à présumer qu'un adolescent de moins de dix-huit ans qui se voit infliger une telle peine doit être placé dans un établissement pour

adolescents. Lorsque l'intéressé mineur atteint l'âge adulte, il peut être transféré de l'établissement pour adolescents à un établissement de correction pour adultes.

Conclusion

L'initiative sur le renouvellement de la justice pour les jeunes au Canada et la nouvelle *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* qui en résulte limitent l'utilisation du droit pénal. Même si celui-ci joue nettement un rôle pour ce qui est d'obliger les jeunes à assumer la responsabilité de leur comportement illégal, beaucoup trop de jeunes Canadiens étaient traduits en justice, puis détenus. En modérant et en assujettissant à des principes le recours au droit pénal à l'égard des adolescents, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* établit à leur intention le cadre d'un système de justice à la fois plus juste et plus efficace.

Références :

1 *Canada. Ministre de l'Industrie. Centre canadien de la statistique juridique.* Statistiques de la criminalité du Canada, 1996, *Ottawa, 1997, p. 24.*

2 *Canada. Ministre de l'Industrie. Centre canadien de la statistique juridique.* Enquête auprès des tribunaux de la jeunesse, 1995-1996, *Ottawa, 1997, p. 17.*

3 *Canada. Ministre des Approvisionnements et Services. Commission de réforme du droit du Canada,* Notre droit pénal, *Ottawa, 1979, p.44.*

4 *Canada. Ministère de la Justice.* Le droit pénal dans notre société canadienne, *Ottawa, 1979, p.44.*

5 *Canada. Ministre de l'Industrie. Centre canadien de la statistique juridique.* Détermination de la peine de jeunes contrevenants au Canada, 1998-1999, *Ottawa, 2000, p. 15.*

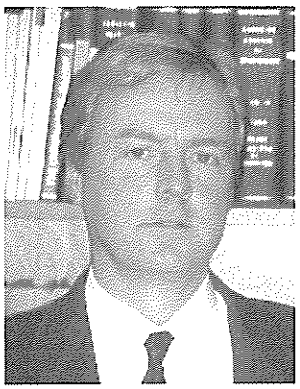

Détermination de la peine applicable aux délinquants juvéniles : Analyse de la nouvelle loi

par Julian V. Roberts

Département de criminologie, Université d'Ottawa

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Comme le savent la plupart des Canadiens, le 1er avril, la nouvelle *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) a remplacé l'ancienne *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC), laquelle était en vigueur depuis 1984. Les dispositions en matière de détermination de la peine représentent l'élément le plus significatif de la nouvelle loi et risquent de transformer la façon dont les délinquants juvéniles sont punis.

Réforme de l'objectif et des principes de détermination de la peine applicable aux délinquants juvéniles

La LJC ne fournissait aux juges aucun principe de détermination de la peine et n'offrait que peu d'indices quant au principe sous-jacent à la détermination de la peine. La LJC présentait plutôt une déclaration générale de principes qui aidait peu à déterminer la sanction. Certaines de ses dispositions étaient particulièrement difficiles à déchiffrer. Par exemple, le premier élément ce cette déclaration de principes se lisait comme suit : « les adolescents ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes; toutefois, les jeunes contrevenants doivent assumer la responsabilité de leurs délits" (art. 3(1)(a)). Il est difficile de voir comment un énoncé tellement énigmatique pouvait aider les juges à rendre des décisions.

Or, le nouveau système de justice pour les jeunes a changé bien des choses. Ainsi, au cœur de la nouvelle loi se trouve une déclaration de l'objectif et des principes de la détermination de la peine applicable aux délinquants juvéniles. Dans une large mesure, les buts et principes de

détermination de la peine établis par la LSJPA reflètent des dispositions analogues à celles des délinquants adultes. Le raisonnement semble tout à fait juste. Ce serait effectivement imposer un système de justice pénale très bizarre que d'appliquer « deux poids, deux mesures » aux déterminations des peines des adultes et des adolescents. Ceci dit, les modalités de détermination de la peine diffèrent de façon importante selon qu'il s'agit d'adultes ou d'adolescents.

Déclaration de l'objectif et des principes de détermination de la peine

La détermination de la peine applicable aux adultes au Canada est régie par une déclaration de principes qui établit la proportionnalité comme le principe directeur pour les juges. La proportionnalité est aussi importante dans les tribunaux pour adolescents, mais son rôle est quelque peu amoindri. Au lieu de considérer la notion de proportionnalité comme « fondamentale », la nouvelle loi l'intègre aux sept autres principes à appliquer. Autre différence majeure, la réinsertion sociale doit jouer un rôle plus important dans les tribunaux pour adolescents au moment de la détermination de la peine. On fait souvent référence à la réinsertion sociale dans la LSJPA, que ce soit dans le préambule, dans la déclaration de principes ou dans l'énoncé de l'objectif et des principes de détermination de la peine. Par contre, la réinsertion sociale ne s'inscrit pas dans le corps du texte législatif portant sur la détermination de la peine applicable aux adultes. Elle figure simplement parmi les nombreux objectifs de détermination de la peine. On ne fait pas non plus référence à la réinsertion sociale dans l'énoncé des principes de détermination de la peine applicable aux adultes.

En revanche, au paragraphe 38(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, on fait explicitement référence à la réinsertion sociale. Ainsi, Le but de la détermination de la peine applicable au délinquant juvénile devrait comprendre « l'imposition de sanctions justes assorties de perspectives positives favorisant sa réadaptation et sa réinsertion sociale ». De plus, la réinsertion sociale refait surface plus loin dans la déclaration en tant que principe explicite de détermination de la peine applicable au délinquant juvénile, laquelle « doit lui offrir les meilleures chances de réadaptation et de réinsertion sociale ». La seule contrainte provient du fait que la réinsertion sociale de la jeune personne est assujettie au principe de proportionnalité. La plus grande importance accordée à la réinsertion sociale devrait amener les juges à imposer des sanctions de rechange à la peine d'emprisonnement.

Lorsque les juges imposent des peines aux délinquants adultes, ils doivent prendre en considération un certain nombre d'objectifs utilitaires. Parmi ceux-ci figurent la dissuasion, la dénonciation et la neutralisation, qui sont des objectifs de détermination de la peine traditionnels associés à des sanctions plus sévères et notamment à l'emprisonnement. Il est clair qu'aucun de ces objectifs de détermination de la peine n'apparaît dans l'énoncé de l'objectif et des principes applicables à la détermination de la peine applicable aux délinquants juvéniles. Ceci est en partie le reflet d'un consensus grandissant parmi les chercheurs et certaines cours d'appel au Canada selon lequel la dissuasion – au moins celle qui intervient au stade de la détermination de la peine – n'est pas un moyen particulièrement efficace de réduire le taux de criminalité. Reste à voir comment les juges accepteront un nouveau cadre législatif au sein duquel la dissuasion n'a pas sa place.

Restreindre le recours au placement sous garde

Dans le but de contrer la perception selon laquelle le Canada emprisonnerait un grand nombre de délinquants juvéniles non violents, la LSJPA se donne comme objectif précis, entre autres, de réduire le nombre de délinquants juvéniles condamnés à l'emprisonnement. Le préambule de la Loi l'énonce sans ambages : «...la société canadienne doit avoir un système de justice pénale pour les adolescents qui...diminue le recours à l'incarcération des adolescents non violents ». La LSJPA met en oeuvre trois stratégies principales afin de limiter le recours à l'incarcération par les tribunaux pour adolescents : (1) elle présente clairement les principes de modération devant sous-tendre la mise sous garde, (2) elle présente des critères explicites qu'un tribunal pour adolescents doit respecter avant d'imposer l'incarcération; et (3) elle offre aux juges de nouvelles solutions de rechange, dont l'ordonnance de placement différé sous garde.

(i) Principe de modération en ce qui concerne le recours à l'emprisonnement

L'article 38(2) de la LSJPA déclare que « toutes les sanctions applicables, à l'exception du placement sous garde, qui sont justifiées dans les circonstances doivent faire l'objet d'un examen, plus particulièrement en ce qui concerne les adolescents autochtones ». Cette disposition impose donc aux tribunaux pour adolescents le principe de modération applicable aux délinquants adultes depuis 1996. Les tribunaux doivent alors envisager toutes les solutions de rechange en matière de détermination de la peine et doivent également déployer des efforts encore plus poussés pour trouver de telles solutions en déterminant la peine pour les jeunes Autochtones.

(ii) Critères régissant l'imposition d'une peine de placement sous garde

En vertu de la LSJPA, quatre critères régissent l'imposition du placement sous garde. Par contre, dans le cadre de la détermination de la peine applicable aux adultes, même si les juges sont encouragés à envisager toutes les peines appropriées, ils ne sont pas obligés de respecter de critère précis afin de placer sous garde un délinquant adulte. Or, en vertu de la nouvelle loi, un tribunal pour adolescents doit satisfaire à au moins un des critères suivants avant d'imposer une peine de placement sous garde : (i) l'adolescent a commis une infraction avec violence; (ii) il n'a pas respecté les peines ne comportant pas de placement sous garde qui lui ont déjà été imposées; (iii) il a commis un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans après avoir fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité; (iv) il s'agit d'un cas exceptionnel où l'adolescent a commis un acte criminel et où les circonstances aggravantes de la perpétration de celui-ci sont telles que l'imposition d'une peine ne comportant pas de placement sous garde enfreindrait les principes et l'objectif de la nouvelle loi.

Or, ces conditions préalables réduiront de beaucoup la possibilité de passer directement du tribunal pour adolescents à l'établissement de détention. Les nouveaux critères exerceront probablement deux effets majeurs. Premièrement, ils devraient réduire le nombre d'admissions en détention. Bon nombre de jeunes délinquants aujourd'hui condamnés à l'emprisonnement ne seront plus « admissibles » au placement sous garde, leur profil ne répondant pas aux quatre critères. De plus, alors que, dans certains cas, les juges croient aujourd'hui que l'incarcération demeure le seul moyen de s'assurer que les jeunes bénéficient d'une intervention des services sociaux, ils ne pourront plus condamner un jeune délinquant au placement sous garde à des fins non pénales. Selon l'article 39(5) de la loi, « Le placement sous garde ne doit pas se substituer à des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale, ou à d'autres mesures sociales plus appropriées ».

Conclusion

Résumons l'impact qu'aura le nouveau système de justice pour les adolescents sur le recours au placement sous garde. Avant d'imposer une peine de placement sous garde à un jeune délinquant, un juge du tribunal pour adolescents devra procéder par étapes. Premièrement, la loi stipule très clairement que, bien que les objectifs et les principes s'appliquant aux tribunaux pour adolescents et ceux s'appliquant aux tribunaux pour adultes se ressemblent sous certains aspects importants, ils présentent par ailleurs des différences significatives. Ainsi, la réinsertion sociale joue un rôle plus important dans les tribunaux pour adolescents. De plus, les objectifs en matière de détermination de la peine, tels que la dissuasion et la neutralisation, qui amèneraient le tribunal à recourir à l'incarcération, ne sont plus des facteurs légitimes dont les tribunaux pour adolescents puissent tenir compte au moment de la détermination de la peine.

Deuxièmement, la nouvelle loi rappellera au tribunal, dans certains cas, l'importance d'envisager toutes les solutions de rechange au placement sous garde avant d'imposer une peine d'emprisonnement.

Troisièmement, les juges des tribunaux pour adolescents disposent d'un vaste éventail de peines, allant de la simple réprimande à une période de placement sous garde suivie d'une supervision dans la collectivité. La plupart de ces peines sont des solutions de rechange à l'emprisonnement.

Quatrièmement, un tribunal pour adolescents ne pourra imposer une période de placement sous garde que si le dossier de l'adolescent satisfait à au moins un des quatre critères énumérés dans la loi.

Cinquièmement, le tribunal doit justifier sa décision de recourir au placement sous garde plutôt qu'à une solution de rechange.

En dernier lieu, un tribunal peut imposer une ordonnance différée de placement et de surveillance aux jeunes délinquants pour qui le placement sous garde est justifié, mais pour qui le niveau de risque leur permet une supervision dans la collectivité.

Dans une juridiction où on accorde depuis longtemps aux juges un grand pouvoir discrétionnaire quant à la détermination de la peine (aux niveaux juvénile et adulte), le ton direct et la nature détaillée des dispositions représentent une tentative ambitieuse de changer les pratiques de détermination de la peine applicable aux jeunes délinquants.

Pour en savoir plus...

Bala, N. (2002) The Youth Criminal Justice Act [*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*]. Toronto : Irwin Law.

Discrimination raciale systémique... facteur atténuant dans la détermination de la peine

par Sean Fine

reporter, The Globe and Mail

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Le plus haut tribunal de l'Ontario semble décidée à prendre des mesures pour que les prisons de la province ne connaissent pas le même sort que celles de nos voisins du Sud. Aux États-Unis, 12 % des hommes noirs âgés entre 20 et 34 ans sont en prison. Il s'agit là d'une statistique qui fait frémir, d'autant plus que seulement 1,6 % des hommes blancs sont incarcérés.

Quelle est donc la réponse de la Cour d'appel de l'Ontario devant le nombre important de Noirs qui comparaissent devant les tribunaux criminels de la région du Grand Toronto et qui sont condamnés à l'emprisonnement Or, la Cour rejette tout simplement l'incarcération comme option. Elle assouplit les normes de détermination de la peine applicable aux accusés de race noire parce que leur communauté a été la cible de discrimination raciale. En cela, la Cour fait preuve d'un activisme judiciaire sans limites. Pour être juste, ceci n'est pas la seule réponse donnée par la Cour d'appel. Ainsi, elle a rendu un verdict sévère ce printemps dans une cause importante concernant le profilage racial et impliquant Dee Brown, ancien joueur de basket-ball accusé de conduite en état d'ébriété par le service de police de Toronto. La Cour d'appel a pris à parti un juge de première instance parce que celui-ci n'aurait pas tenu compte de la possibilité que l'agent de police ait obligé M. Brown à s'arrêter sur la promenade Don Valley à cause de sa couleur, comme le soutenait l'avocat de la défense de M. Brown, et non pas à cause d'un excès de vitesse. En agissant ainsi, le tribunal a chambardé la culture judiciaire bien ancrée selon laquelle la couleur de la peau ne faisait tout bonnement aucune différence! Tant mieux!

Cependant, même si cette décision juste est controversée aux yeux de certains, elle n'est en rien comparable à une décision rendue cet hiver et qui a fait jurisprudence en la matière. Le tribunal disait alors pour la première fois que la discrimination raciale systémique pouvait être un facteur atténuant dans la détermination de la peine. Un jour peut-être, une cause viendra confirmer ce point de vue. Mais les juges ne voulaient pas marquer le pas. Ils ont d'ores et déjà appliqué ce nouveau principe de détermination de la peine dans une affaire qui démontrait tout le ridicule de cet énoncé.

L'affaire impliquait M. Quinn Borde, un jeune homme de race noire de Toronto accusé d'avoir frappé un autre jeune, lui aussi de race noire, avec son pistolet, dans un quartier de logements sociaux du centre-ville. Comment le préjudice racial l'a-t-il affecté? Son avocat n'en a pas fait mention. Les Noirs vivant à Toronto font face à énormément de discrimination et ce fléau mérite, selon lui, qu'on y accorde une reconnaissance judiciaire. Mais le message véritable véhiculé par l'histoire de Quinn Borde est celui du préjudice fait un peu partout aux enfants grandissant dans de cadre de la dislocation familiale. Il ne connaissait pas son père. Sa mère était atteinte d'une maladie mentale. Elle l'a abandonné plus d'une fois à la Société d'aide à l'enfance. Ce n'était pas la discrimination raciale qui avait porté préjudice à Quinn Borde, mais plutôt une enfance malheureuse et démunie.

C'est ainsi que les trois juges de la Cour d'appel ont refusé de réduire sa peine de sept ans et neuf mois pour cause de discrimination raciale, en affirmant que le crime était trop grave pour qu'on puisse réduire sa peine en invoquant ce motif. Toutefois, les juges l'ont réduite d'une année à cause de l'âge de Borde, qui avait dix-huit ans au moment de l'agression. Dans cette optique, il s'agissait d'une décision raisonnable.

Mais les juges sont allés d'une drôle d'interprétation : ils ont décidé d'appliquer aux personnes de race noire les dispositions législatives applicables aux Autochtones en matière de détermination de la peine. Dans toute sa sagesse, le gouvernement fédéral avait adopté en 1996 une loi prévoyant que la peine d'emprisonnement ne devrait constituer qu'un dernier recours dans le cas de tous les contrevenants, et notamment des Autochtones. Ce principe de modération serait donc applicable à tous, mais plus particulièrement à un certain groupe? La logique n'en est pas limpide. La Cour suprême du Canada s'est empêtré les pieds dans le tapis en essayant d'expliquer ce que signifiait cette disposition dans la pratique. Plus précisément, une femme autochtone qui avait poignardé son mari à mort en a appelé de sa peine d'emprisonnement de trois ans pour homicide involontaire coupable, en prétendant qu'elle n'aurait pas dû être incarcérée du tout parce qu'elle était autochtone. (La Cour suprême a confirmé la peine de trois ans.)

Dans le procès de Quinn Borde, la Cour d'appel de l'Ontario a déclaré que la situation des Noirs ressemble à celle des Autochtones. Ils font face à des barrières systémiques qui entravant leurs progrès socio-économiques, ils sont surreprésentés dans le milieu carcéral, et leurs collectivités pratiquent historiquement la justice réparatrice. En

faisant le constat que les Noirs vivent eux aussi les deux premiers problèmes, la Cour a statué qu'il est donc approprié d'appliquer la même philosophie de détermination de la peine aux Noirs.

L'obligation qui revient à l'accusé de montrer comment la discrimination lui a porté préjudice semble minime; la Cour d'appel a fait référence à la « discrimination systémique », phénomène somme toute invisible et difficile à cerner.

À peine quelques jours plus tard, un juge ontarien renvoyait déjà à cette décision dans une affaire impliquant deux femmes qui avaient transporté de la drogue au Canada. Il n'y avait pas de preuve de profilage racial par rapport à l'arrestation de ces femmes. N'empêche que le juge Casey Hill de la Cour de justice de l'Ontario y est allé de sa propre interprétation : si la discrimination contre les Noirs justifiait une peine moins sévère, il devrait sûrement en être de même pour les femmes noires, qui sont « doublement désavantagées ». Le juge Hill a donc refusé d'envoyer les deux femmes en prison. (La Couronne avait demandé une peine d'emprisonnement de quatre ans.)

Dans les circonstances, le juge avait toutes les raisons d'épargner à ces accusées la peine d'incarcération, sans égard à leur origine ethnique ou à leur sexe. Elles avaient été respectueuses des lois durant les deux années qui s'étaient écoulées entre le moment de la perpétration du crime et celui de l'audience de détermination de la peine. Mères monoparentales sans instruction et sans avenir, elles avaient été vulnérables à l'exploitation des trafiquants de drogue qui leur payaient une somme minime pour un travail où elles risquaient leur vie en avalant de grosses quantités de comprimés de cocaïne. Elles avaient par la suite exprimé leur remords de façon vraisemblablement spontanée et honnête. Elles n'avaient pas d'antécédents criminels. Bref, elles méritaient une deuxième chance. Le juge Hill avait eu raison de la leur accorder.

Toutefois, en déclarant que leur origine ethnique et leur sexe étaient des facteurs dont il avait dû tenir compte en leur imposant une peine à l'emprisonnement avec sursis, le juge Hill a envoyé un message destructeur à la population : les accusés de race noire peuvent invoquer la couleur de leur peau comme excuse au moment du prononcé de la sentence. Ayez pitié, M. le juge, il est difficile d'être noir dans une société blanche.

Il ne s'agit pas ici d'un problème abstrait ou théorique. Il y va de l'égalité devant la loi, telle qu'elle est vécue dans la rue, les quartiers défavorisés, les écoles et les familles. Dans le vrai monde, les parents et les professeurs qui travaillent avec les jeunes de tous les milieux comprennent combien il est important de responsabiliser ceux-ci. Par contre, si les parents rationalisent le comportement de leurs enfants ou refusent de le voir et s'ils n'exigent pas que leurs enfants assument les conséquences de leurs actes, les perspectives pour bon nombre de ces enfants sont peu encourageantes.

Et voilà que quelques honorables juges disent aux jeunes Noirs que, s'ils violent la loi, ils pourront se faire imposer des peines moins sévères que celles infligées aux autres contrevenants. Et pourquoi cela? Parce qu'on les croit moins en mesure de respecter les lois établies que ceux qui ne sont pas noirs? Parce qu'on les croit moins aptes que les autres sur le plan moral?

Parce qu'ils ont été, comme tous les autres Noirs, la cible de discrimination raciale? Qu'advient-il donc des gens de toutes les races qui font face à toutes sortes d'épreuves et qui respectent quand même la loi et réussissent dans la vie?

Que disent les juges de ce que la société attend des jeunes personnes de race noire? Et comment l'expliquer aux victimes, qui dans bien des cas sont aussi de jeunes Noirs, comme dans l'affaire Borde? N'ont-ils pas droit à une protection égale en vertu de la loi?

Non, ces décisions ne feront que rendre le travail des parents et des professeurs encore plus difficile. En effet, la Cour d'appel de l'Ontario est en train d'enchâsser ce principe offensant qui veut que notre société exige peu de la part des Noirs. Ajoutons que ces décisions ne faciliteront pas la vie des jeunes Noirs au Canada; bien au contraire, elles la rendront plus difficile. Bref, ce n'est sûrement pas de la pitié que ces derniers ont besoin.

Congrès 2003

Le 29e Congrès canadien de justice pénale

Du 5 au 8 novembre 2003

Vancouver, Colombie-Britannique

Thème :

De l'espoir par-delà la souffrance – Les drogues, le crime et la société canadienne

Renseignements :

Association canadienne de justice pénale

383, avenue Parkdale, bureau 207
Ottawa, Ontario, Canada K1Y 4R4
Tél : (613) 725-3715 - Téléc : (613) 725-3720
Courriel : ccja@bellnet.ca

Sujet délicat entre tous – Que dire de la prostitution juvénile ?

par Laurent Laplante

Commentateur pigiste

pour Actualités-Justice

La ville de Québec a beau faire claquer au vent son titre de capitale, elle n'en conserve pas moins les caractéristiques qui font le charme et l'étouffante pression sociale de l'intimité villageoise. On se le rappelle, si par malheur on l'avait oublié, quand la police procède au démantèlement d'un ou deux réseaux de prostitution juvénile, traduit devant les tribunaux une brassée de clients présumés aux identités parfois flamboyantes et laisse la porte entrouverte pour, peut-être, d'autres vagues d'arrestations. Du jour au lendemain, c'est l'effervescence, le chassé-croisé des sous-entendus visqueux, les allusions sournoises dans les tribunes téléphoniques, les recensements cruels par lesquels les jeunes identifient les absentes dans les cours d'écoles. Comme il se doit et pour couronner le tout, les journalistes profitent d'une conférence de presse pour interroger le maire de la capitale. Celui-ci saisit l'occasion, même si la question porte sur autre chose, pour attester la solidité de son mariage, se vider le coeur et verser dans un bilan un peu scatologique : « Une odeur de purin flotte sur la ville.» On ne contestera ni la justesse ni la verdeur du verdict. Rien ne garantit, cependant, que Québec ou d'ailleurs n'importe quelle autre centre urbain de gabarit moyen en saura plus long la prochaine fois sur la façon de traiter de telles révélations. Tout conspire, d'ailleurs, pour compliquer le partage des responsabilités : la police, les médias, l'âge des prostituées.

La police en voulait-elle trop ?

Visiblement, les policiers n'ont lésiné ni sur l'ampleur de leurs vérifications ni sur la publicité à donner à leurs découvertes. Quand les dirigeants d'un corps policier se présentent en beaux uniformes devant les journalistes et les photographes, ce n'est pas pour que les médias se montrent discrets. Le ton était donc à l'affirmation : les preuves étaient blindées, les accusés, dûment identifiés, ne se faufileraient pas à travers les mailles du filet, etc. On jouait légitimement la carte de la transparence, mais peut-être allait-on trop loin. Chose certaine, la conférence de presse, au lieu de marquer la fin d'une étape, devint un tremplin vers de nouvelles enquêtes et, surtout, de nouvelles supputations médiatiques. On faisait appel au public, on mettait des lignes téléphoniques à la disposition des adolescentes intimidées, on promettait une attention de tous les instants.

Le problème, c'est que, depuis la théâtrale conférence de presse, l'information n'arrive plus qu'au compte-gouttes. Un chef d'accusation allonge tel dossier, on laisse entendre que d'autres accusés s'ajouteraient à une liste déjà copieuse, on s'interroge sur l'existence d'autres réseaux de prostitution juvénile en incluant cette fois ceux qui exploiteraient des garçons... Pendant ce temps, les tribunaux attendent et les rumeurs continuent leur galop. La police, en tout cas, ne semble pas en mesure d'analyser rapidement l'ensemble de sa preuve : il y aurait, chiffre effarant, 27 000 conversations à évaluer ! Question naïve : avait-on besoin de tout cela avant de succomber sous l'avalanche ? Il ne faut quand même pas des centaines d'écoutes électroniques pour connaître les préférences sexuelles d'un prédateur. Trop, dit la sagesse populaire, c'est la même chose que pas assez.

La police, accordons-lui le bénéfice du doute, a peut-être été placée devant une alternative : ou tenir une conférence de presse brusquée ou courir le risque de voir l'information couler contre son gré. Consentons à ce doute. Je comprends fort bien que le corps policier d'une capitale politique craigne d'être accusée de protéger de «grosses légumes» si elle semble manquer d'enthousiasme dans ses poursuites, mais ce danger, me semble-t-il, pouvait être neutralisé autrement que par une opération trop spectaculaire par rapport à ses retombées prochaines.

Et ces chers médias !

Ce n'est quand même pas à la police, mais aux médias de la capitale qu'il faut imputer les pires débordements. La radio privée, fidèle à ses instincts de pitbull irresponsable, a pris d'autant plus de plaisir à devancer les mises en accusation officielles que l'un des éventuels accusés était un membre de la confrérie et donc un concurrent avantagé par les cotes d'écoute. On lui adjoignait d'ailleurs, toujours avant la moindre mise en accusation, des «noms bien connus», des «personnalités haut placées», que sais-je encore ? À Radio-Canada, la direction locale eut le tact de solliciter l'avis de la direction montréalaise du réseau radiophonique. Le patron, journaliste irréprochable et ancien président du syndicat des journalistes, promulgua le bon sens : aucun nom ne devait être mentionné en ondes avant une mise en accusation formelle. Ce minimum parut aux yeux de certains non seulement un maximum, mais un excès de pusillanimité. Le chef d'antenne de l'émission matinale de la SRC se déclara, en ondes, ouvertement opposé à une telle politique. Autour de lui, pour bien montrer que «s'ils avaient voulu, ils auraient pu en dire aussi long que l'entreprise privée», des journalistes affectés è la même émission se permirent des allusions aussi répugnantes que celles de leurs collègues du secteur privé. On savait bien qui, on laissait entendre que, bref, on en salissait large pour ne pas avoir l'air d'ignorer quelque chose. Le lendemain, à juste titre, Radio-Canada renvoyait son animateur sur le marché privé.

Depuis lors, les journalistes rôdent. Ils ne peuvent interviewer les adolescentes victimes des proxénètes et les prédateurs, mais ils peuvent s'intéresser aux parents qui, depuis quelque temps, s'inquiétaient de ne plus voir leur fille, tout comme ils peuvent interroger les autorités du centre d'hébergement où l'on tente de réhabituer des enfants à recevoir moins de coups, moins de drogues et moins d'argent. On aura vu en première page de certains journaux, par une triste connivence entre des parents sans jugement et des journalistes sans entrailles, les photographies d'adolescentes portées manquantes et dont on laissait entendre qu'elles pouvaient bien, elles aussi, enfin, vous savez ce que je veux dire... Le pire, c'est que ces parents éplorés, une fois leur progéniture localisée et récupérée, ne les réintégraient pas à l'affection familiale, mais les remettaient entre les mains d'un quelconque foyer d'accueil. Bref, pas de quoi entonner les louanges de la confrérie : jouissance perverse dans la condamnation d'un collègue qui n'a encore été reconnu coupable, salissage de calibre industriel de groupes sociaux normalement adulés et tout à coup méprisés, tartuferie répugnante de la part de démagogues pourtant prompts à n'accepter aucune contrainte sociale.

Et le pouvoir politique ?

Autant j'ai toujours manifesté les plus fortes réticences quand pouvoir politique et police s'entendaient trop bien, autant je juge indispensables certaines - très rares - rencontres au sommet entre les deux. Le risque est réel, mais les dommages causés dans le cas présent par l'isolement des deux pouvoirs sont énormes. Il aurait été normal que le maire de Québec et le chef du corps de police se disent succinctement l'essentiel. L'un aurait dit à l'autre à peu près ceci : une enquête est en marche et les risques d'un salissage incontrôlé sont évidents. L'autre aurait dit au public : une enquête est en marche à laquelle nous apportons tout notre appui sans même nous demander qui elle va frapper, mais nous demandons à tout le monde, journalistes compris, de garder la tête froide et de ne pas démolir qui que ce soit avant que des preuves aient été réunies. Le pouvoir politique aurait prévenu les dégâts au lieu de les déplorer après coup, la police aurait pu terminer son enquête dans une plus grande sérénité. Certains médias auraient quand même manqué de décence ? Après une quarantaine d'années à les fréquenter, j'ai renoncé à les conduire tous à la civilisation.

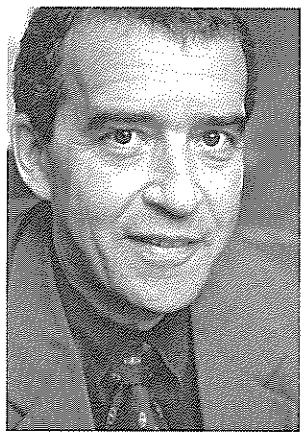

Les communautés et le processus correctionnel : Êtes-vous engagé?

par Jodi McDonough et Jim Murphy,[1]

Engagement des citoyens, Service correctionnel du Canada

pour Actualité-Justice

La participation des citoyens et des communautés en partenariat avec le Service correctionnel du Canada s'impose en vue de la réinsertion sociale plus efficace et plus sécuritaire du délinquant en tant que citoyen respectueux des lois. Il faut implanter un réseau vaste et diversifié de citoyens participant activement au processus correctionnel et représentant à la fois les communautés canadiennes et la population pour que des communautés sécures et an santé continuent à jouer un rôle de premier plan en assurant la qualité de vie de tous les Canadiens.

Les Canadiens considèrent leur sécurité personnelle et celle de leur communauté comme étant une priorité. Ils comptent sur leurs institutions publiques pour que celles-ci fassent fonctionner le système de justice pénale dans les meilleurs intérêts de la sécurité du grand public. Dans l'accomplissement de son mandat, le Service correctionnel du Canada (SCC) contribue au maintien d'une société juste, paisible et sécuritaire en exécutant les peines imposées par les tribunaux. Il agit ainsi de façon à assurer aux délinquants une garde et une supervision sécuritaires et sans cruauté tout en les préparant à réintégrer la communauté en toute sécurité par le biais de programmes offerts autant en milieu carcéral qu'en milieu communautaire.

L'engagement des citoyens et des organismes communautaires bénévoles dans un large éventail de programmes et d'activités favorise l'atteinte de ces objectifs.

Les délinquants font partie de notre communauté; ils proviennent de notre communauté et la plupart d'entre eux y reviendront. La réintégration des délinquants peut donc être définie comme un projet communautaire, dans lequel les citoyens doivent s'impliquer afin de contribuer à la réintégration sécuritaire des délinquants et, en contrepartie, à la protection à long terme de la population. L'énoncé de mission du Service reflète et renforce l'importance de la participation

des citoyens au processus correctionnel. De plus, en vue d'atteindre ses objectifs stratégiques, le Service doit s'assurer que les bénévoles feront partie intégrante de l'exécution des programmes autant en milieu carcéral que dans la communauté.

Cette participation doit s'opérer de manière intégrée dès le début de la période d'incarcération jusqu'à l'expiration du mandat, et même au-delà. Ce type d'intégration est déterminant car il offre une chance aux victimes, aux bénévoles, aux comités consultatifs de citoyens et aux communautés ainsi qu'à nos partenaires traditionnels de participer à ce processus. Une telle démarche respecte le principe de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* selon lequel le Service doit faciliter « la participation du public aux questions relatives à ses activités ».[2]

Afin de préserver et d'améliorer nos résultats correctionnels et d'en assurer leur efficacité, le SCC doit faire participer les communautés, de diverses façons, à l'ensemble des processus correctionnels, en favorisant la sensibilisation des citoyens, en mobilisant le soutien de la communauté à la réintégration des délinquants et en consultant les communautés. En exerçant un impact positif sur la vie des délinquants, en mobilisant des ressources communautaires essentielles, en favorisant la sensibilisation des citoyens aux mesures correctives efficaces et sans cruauté et aux besoins des délinquants, les Canadiens ont la chance de contribuer de façon encore plus importante à la sécurité de leurs communautés.

La Gouverneure générale du Canada, dans son discours du trône, a souligné le rôle et la contribution possibles des citoyens au niveau de l'établissement de villes compétitives et de communautés en santé :

« Inspirés par notre histoire et confiants en notre avenir, faisons tous notre part... nous savons que si nous agissons dans l'intérêt commun, chacun de nous en profite aussi [un pays]... c'est un projet commun auquel tous peuvent contribuer ».[3]

En mettant en valeur les effets d'entraînement et les bénéfices reliés à l'engagement, au soutien et à la participation de divers citoyens et de diverses communautés au processus correctionnel, nous nous rendons compte que, pour préserver et améliorer le bien-être communautaire qui fait la fierté des Canadiens, nous devons tous assumer, en cet XXIe siècle, à court terme et à long terme, la responsabilité d'assurer la sécurité de nos communautés.

Références

1 *340, avenue Laurier Ouest, Ottawa, Ontario K1A 0P9*

2 Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté. *L.R.C., ch. C-20, 1992.*

3 *Clarkson, A.* Le Canada que l'on veut. *Discours du Trône, 30 septembre 2002.*

Cibler les attitudes criminelles chez les délinquants mis en liberté

par Annie K. Yessine,

Programmes de réadaptation, Service correctionnel du Canada, et

Daryl G. Kroner,

Établissement Pittsburgh, Service correctionnel du Canada

De nombreux programmes correctionnels ont été ou sont offerts partout dans le monde et diffèrent énormément les uns des autres aux niveaux de la qualité, du contenu et de la mise en oeuvre. Un projet ambitieux mené par la Société John-Howard a donné naissance au Programme Contrepoint, lequel représente sans aucun doute une des interventions les plus prometteuses pratiquées à l'heure actuelle par le Service Correctionnel du Canada (SCC). La conception de ce programme s'est inspirée directement des dernières théories et recherches sur le comportement criminel.

On assiste depuis plusieurs dizaines d'années à une progression étonnante de nos connaissances en matière d'indicateurs prédictifs du comportement criminel et de notre compréhension des programmes de réadaptation efficaces. Aujourd'hui, la plupart des spécialistes s'accordent pour dire que les traitements correctionnels ont un impact positif sur le récidivisme car ils déterminent l'intervention appropriée dans un cadre approprié. Jusqu'à récemment, toutefois, rien ne prouvait que les praticiens privilégiaient l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes de traitement qui respectaient les pratiques correctionnelles fondamentales, telles qu'on les définit actuellement.

On offre le Programme Contrepoint à l'intention des hommes libérés des institutions fédérales qui doivent se réintégrer à la communauté, qui ont un lourd passé criminel, et qui présentent un risque moyen ou élevé de récidive. Ce programme est destiné spécifiquement aux délinquants qui expriment des pensées, des attitudes et des expressions négatives face au système de justice pénale, aux institutions, aux personnes morales et aux symboles d'autorité. À l'instar d'autres programmes offerts par le SCC, le Programme Contrepoint s'inspire de la théorie de l'apprentissage social, dont l'approche sous-jacente propose des stratégies cognitivo-comportementales.

Par exemple, le Programme est caractérisé par des pratiques et des présentations

interactives, le modelage pro-social et le renforcement, et il est axé sur le changement du comportement et des attitudes. En outre, le Programme

propose une méthode structurée d'apprentissage à l'aide de manuels ainsi que conseillers ayant été formés pour mener à bien le Programme en appliquant les principes d'intervention efficace et de dynamique de groupe.

Le Programme comprend 25 séances regroupées en trois volets : l'accueil, l'intervention, et la clôture du programme. Axé sur les techniques de l'entrevue motivationnelle, l'accueil comprend l'orientation et l'évaluation des délinquants participant aux activités ainsi que la détermination des objectifs à atteindre. Le processus d'intervention permet aux délinquants d'acquérir des habiletés de contrôle de soi, d'autogestion et de résolution de problèmes nécessaires afin d'enrayer les attitudes, les valeurs et les croyances antisociales. Ce volet du Programme vise également à sensibiliser les délinquants aux victimes et à leur promouvoir des contacts avec les activités et les personnes pro-sociales pour qu'ils s'y identifient. Le processus de clôture du Programme a pour but d'examiner le rapport d'étape et le plan de prévention de la récidive avec les participants afin de les aider à conserver les habiletés acquises dans le cadre du Programme.

Les derniers résultats tirés d'une évaluation préliminaire du Programme démontrent que les délinquants ont adopté des attitudes sociales beaucoup plus positives à la suite de leur participation. C'est dire qu'après avoir participé au Programme, les délinquants avaient un plus grand respect de la loi et du système de justice pénale. Dans une moindre mesure, ils ont fait preuve de rationalisation pour expliquer leur comportement criminel, et l'idée de s'impliquer dans des actes criminels les mettait un peu moins à l'aise.

Bien que cette étude ait été effectuée auprès d'un seul groupe de traitement (sans groupe de contrôle), les résultats laissent entendre que le Programme réussit à réduire les attitudes pro-criminelles. Or, non seulement les recherches empiriques et théoriques ont démontré que les attitudes antisociales sont un facteur de risque prédominant, mais aussi le programme actuel a démontré que ces attitudes peuvent changer.

En effet, s'il est possible de démontrer la réussite d'un programme de traitement correctionnel devant cibler les besoins criminogènes des délinquants - les facteurs de risque liés à leur implication dans des actes criminels et jugés les plus pertinents en vue de leur réadaptation —, on peut alors présumer que le programme a le potentiel de réduire le risque de récidive.

Toutefois, il faudrait mener des études longitudinales sur les liens entre les attitudes antisociales et les taux de récidivisme afin d'évaluer la portée globale du Programme Contrepoint. On effectue actuellement des recherches d'envergure concernant l'efficacité du Programme et on doit en publier sous peu les résultats.

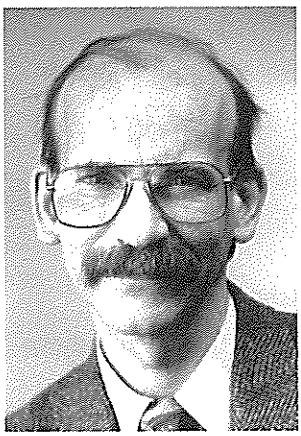

S'adapter à la technologie

par Norbert Cunningham,

rédacteur, Moncton Times & Transcript, et

collaborateur spécial à Actualités-Justice

La presse canadienne a récemment fait état d'une cause portée devant la Cour suprême de l'Ontario qui serait la première en son genre au Canada. L'essence même de la décision portait sur le fait que les dispositions du Code criminel régissant la diffamation s'appliquent aux documents affichés sur l'Internet, dont les sites Web, exactement de la même façon qu'elles s'appliquent aux maisons d'édition et aux radiodiffuseurs.

En soi, cela n'aurait rien de surprenant ni pour la plupart des professionnels du système juridique ni pour ceux qui sont au courant de la loi sur la diffamation, comme moi et d'autres rédacteurs. Beaucoup de gens tenaient pour acquis que ces dispositions s'y appliquaient déjà. Après tout, afficher quelque chose sur l'Internet consiste, en fait, à rendre public et accessible un document à quiconque disposerait d'un ordinateur et d'un modem. Étant donné la portée potentielle du réseau Internet, il s'agit d'un outil de publication beaucoup plus puissant que ce qu'avaient en tête les rédacteurs de l'article du Code criminel portant sur la diffamation. La décision est, à mon avis, tout à fait raisonnable.

Je crois toutefois que le milieu juridique et nos législateurs feraient bien d'aborder plus directement et instamment les problèmes

soulevés par la technologie moderne et par l'Internet. Par souci de justice envers le grand public, il faudrait lancer une campagne d'éducation ou d'information faite sur mesure pour sensibiliser nos concitoyens à tout le moins sur les fondements de la loi sur le libelle diffamatoire, notion dont les gens se sont rarement ou ne sont jamais souciés par le passé. D'ailleurs, une telle campagne serait très bénéfique.

Les gens ordinaires n'ont jamais bénéficié d'un tel pouvoir ou de d'une telle facilité d'accès à un moyen de publication sans avoir à subir la censure d'une maison d'édition ou d'un diffuseur. Cela mène fatalement à un problème grandissant. La façon souvent débridée et sans retenue d'aborder l'Internet est plaisante et convient à plusieurs, mais elle constitue un danger réel. La plupart du temps, les utilisateurs ne voient pas les sites Internet ou les forums de discussion comme étant de la publication ou de la diffusion. Le fait de s'asseoir seul devant son ordinateur semble être un geste très personnel tout comme le serait une conversation privée, même si la communication se fait avec le monde entier.

Parce que je révise quotidiennement les lettres destinées au rédacteur en chef, je sais pertinemment que les citoyens, même les plus instruits, ne connaissent nullement la loi sur la diffamation. Les gens ne comprennent pas qu'il ne suffit pas de dire ou de croire qu'une chose est « vraie ». Les normes de la Cour en matière de preuve et de démonstration de la vérité sont sévères. Ils ne comprennent pas non plus qu'il n'est pas toujours admissible de publier les propos de quelqu'un, car une tel geste pourrait constituer un libelle diffamatoire. Par ailleurs, les gens ne comprennent pas, jusqu'à ce qu'on leur explique, qu'il peut être convenable de qualifier une décision de « stupide » mais qu'il n'est pas convenable de qualifier de « stupide » celui qui a pris cette décision. Beaucoup de gens ne voient pas non plus la différence entre une conversation privée entre amis et une annonce publique.

La plupart des fournisseurs Internet offrant aux gens, dans le cadre de leurs forfaits Internet, de l'espace gratuit pour la conception de pages Web personnelles, les citoyens n'ont plus recours aux rédacteurs et aux diffuseurs pour les protéger contre eux-mêmes. La technologie favorise la liberté personnelle car elle permet de contourner les rédacteurs difficiles dans mon genre, mais elle engendre aussi des risques pour les non avertis.

Compte tenu des nouvelles circonstances et du risque encore plus élevé, de la gravité de l'infraction, des coûts associés aux poursuites en diffamation et du préjudice qui peut être porté aux victimes de diffamation, même celle faite par inadvertance et sans malice, nous avons sûrement tous avantage à veiller à ce que la population soit bien informée. Un citoyen responsable devrait connaître les lois qui régissent sa patrie, et l'ignorance n'est pas tenue pour excuse. Le monde n'est cependant pas parfait et le Code criminel est lourd et regorge de jargon juridique. Ainsi, si le gouvernement sait que ses citoyens ne sont pas bien informés sur une question aussi importante, il a la responsabilité certaine, lui aussi, de diffuser les renseignements voulus. Un avertissement formel est de mise.

Et il ne s'agit pas d'un enjeu théorique. J'ai vu beaucoup de sites Internet qui sont ouvertement diffamatoires. Pourquoi les propriétaires de ces sites n'ont-ils pas été poursuivis? Sans doute parce que les victimes ne connaissent pas l'existence de ces sites. Malgré le battage publicitaire sur un public potentiel, la grande majorité des sites Internet, et surtout les sites personnels, ne reçoivent pas beaucoup de visiteurs. J'avoue avoir un site que pratiquement personne ne visite! Je pourrais faire toutes sortes de propos diffamatoires sans jamais me faire prendre, à moins d'être extrêmement malchanceux. Vous aussi! C'est justement ce qui arrive...et cela arrive beaucoup plus couramment qu'on ne pourrait le croire

Les cas qui donneront lieu, à mon avis, au plus grand nombre de poursuites en justice seront ceux des sites Web montés par des gens qui se sentent personnellement lésés et qui recherchent eux-mêmes, – ironie du sort –, une certaine justice (une justice vengeresse).

Je connais un site de ce genre qui est actuellement au stade de la conception. Le type se bat depuis près de dix ans. Il avait d'abord emprunté la voie médiatique, mais il n'y a pas trouvé son compte. (Il dit que « cette bande de lâches » ne veut pas publier la vérité). On lui a expliqué la diffamation à maintes reprises mais il insiste pour dire que ses allégations sont des « faits avérés ».

Il s'agit plutôt d'un entremêlement illogique et obtus de faits sans envergure et inoffensifs devant constituer une théorie de conspiration qui explique pourquoi ce type a perdu sa cause, et ce, malgré toutes les procédures et forums juridiques exploitées et qui comprenaient même une tentative de se faire accorder l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada. Mais il ne sait pas abandonner. Au mieux, je peux dire qu'il n'a jamais entretenu l'idée qu'il pouvait être celui qui avait tort. Tout cela pour une question sans importance, pour laquelle la plupart des gens ne se battraient même pas, en préférant la qualifier d'une occasion d'apprentissage et en décidant de passer à autre chose. Cette personne voit maintenant le site Internet comme sa seule porte de sortie pour faire éclater la « vérité » au grand jour et la seule manière de « brasser vraiment les choses ». Il dit qu'il nommera des noms, dont ceux de plusieurs politiciens réputés, d'agents de police, d'avocats et de juges de plusieurs instances, en les accusant d'être croches et biaisés, d'être de connivence contre lui, d'agir illégalement, d'altérer les preuves, et bien plus encore. En tant que rédacteur, je dois parfois obtenir des conseils juridiques sur des propos potentiellement dangereux, mais lorsque c'est aussi

flagrant, il n'est pas nécessaire de posséder une formation de juriste pour savoir qu'il s'agit de diffamation. Sera-t-il poursuivi? Peut-être, mais c'est le genre de personne qui n'a rien à perdre et qui n'attend que ça! C'est maintenant devenu une obsession. Pour moi, l'essentiel est de savoir si quelqu'un amènera son site, une fois diffusé, à l'attention de ceux qui sont victimes de ses propos diffamatoires.

Je veux en venir au fait que cela n'est qu'un exemple parmi tant d'autres. Il y a beaucoup de gens dans ce pays qui agissent de façon semblable. C'est la situation globale qui présente de nouveaux défis.

En guise de conclusion, je ferai le lien entre la diffamation et l'absence de frontières sur l'Internet, problème auquel est déjà confronté le système de justice par rapport aux causes portant sur l'interdiction de publier. La diffamation peut présenter le même problème de juridiction et d'incapacité des autorités canadiennes à prendre des mesures appropriées.

Si un site se voit obligé de se retirer de l'Internet (les fournisseurs de service retireront unilatéralement les sites problématiques de leur serveur lorsqu'ils en auront pris connaissance), rien n'empêche une personne d'acheter de l'espace sur un serveur situé à l'étranger. Il faudrait donc un accord international pour contrer ce fléau, comme il en faudrait pour la pornographie infantile, les sites qui diffusent ouvertement des propos haineux, le commerce frauduleux et d'autres activités criminelles évidentes.

Ce ne sera pas facile. Les gouvernements auront intérêt à cibler ce qui est clairement criminel et à ne pas céder à la tentation d'essayer de contrôler également l'acte qui est légal mais que beaucoup considèrent comme étant inadmissible, comme la pornographie pour adultes consentants, le jeu et même certaines questions de liberté de parole concernant la littérature haineuse, que des nations comme les États-Unis tolèrent beaucoup plus que le Canada.

Peut-être l'accord international visant à endiguer le tourisme sexuel impliquant des enfants a-t-il ouvert une porte. En fait, le défi est double, car il s'agit non seulement d'obtenir un accord international entre maints États mais également de savoir comment procéder de façon à n'empiéter indûment ni sur la liberté des gens ni sur les aspects positifs ou la valeur d'un réseau Internet sans frontières.

Je crois sincèrement que tout cela est possible si la volonté existe et si les efforts diplomatiques portent les fruits escomptés. Non seulement est-ce possible, mais cela en vaut la peine. La mondialisation n'est pas seulement de nature économique. Elle est de nature technologique, culturelle, sociale, politique et criminelle aussi! Et elle est là pour rester.

Un portrait de la prévention du crime durabledans certaines collectivités canadiennes

par Tullio Caputo et Katherine Kelly,

Centre d'études démographiques appliquées, Université Carleton, Ottawa, Ontario et

Wanda Jamieson, Jamieson, Hart and Graves Consulting

pour Actualités-Justice

Les décideurs et les intervenants dans le domaine de la prévention du crime sont toujours à la recherche de méthodes efficaces qui leur permettraient de maintenir les mesures communautaires de prévention du crime mises en œuvre. En réponse à cette préoccupation, la Stratégie nationale pour la prévention du crime (SNPC), sous les auspices du groupe de travail fédéral-territorial-provincial sur la sécurité communautaire et la prévention du crime, a commandé une étude de recherche portant sur le concept de la durabilité. Dans le cadre de cette étude, on a exploré comment les leçons tirées des recherches sur la durabilité dans les domaines de l'environnement, de l'économie et de la justice sociale peuvent aider à élaborer des politiques et pratiques en matière de prévention du crime.

On a constaté que les ouvrages spécialisés sur la durabilité fournissent un cadre global et multidimensionnel permettant de conceptualiser des sujets de préoccupation comme la santé, l'éducation et la criminalité. Ils fournissent également un ensemble correspondant de critères qui peuvent servir à établir des pratiques. La prévention du crime par le développement social (PCDS), qui est au cœur de la Stratégie nationale pour la prévention du crime, va dans le sens de la philosophie globale ou « holistique » qui sous-tend le développement durable, puisqu'elle reconnaît les liens qui existent entre l'activité criminelle, la pauvreté, le chômage, la sécurité et la santé et le bien-être en général des membres de la collectivité. La PCDS est également

conforme à la notion du développement durable selon laquelle les collectivités mieux nanties sont davantage en mesure de mobiliser les ressources nécessaires et, par conséquent, plus aptes à créer et à maintenir des environnements plus sains et plus sûrs pour leurs habitants.

Différentes collectivités à travers le Canada ont adopté et institué, à différents degrés, des mesures communautaires de prévention du crime. Certaines collectivités appliquent la prévention du crime par le développement social depuis longtemps, tandis que de nombreuses autres commencent à peine à le faire. Pourquoi certaines collectivités ont réussi à le faire alors que d'autres ont échoué? Comment ont-elles maintenu leurs efforts? Que pouvons-nous apprendre de leurs « succès » et comment ces réussites peuvent-elles aider les autres.

But de l'étude

L'objectif principal de l'étude était d'explorer les leçons apprises de six collectivités qui se sont livrées à des activités de prévention du crime pendant un certain temps et de relever les facteurs qui d'après les membres de ces collectivités ont contribué à leur durabilité. On a étudié six collectivités différentes situées à différents endroits au Canada : deux quartiers urbains, deux « collectivités d'intérêt » se trouvant dans des quartiers urbains, une série de collectivités rurales partageant un patrimoine culturel similaire et rapprochées les unes des autres et une collectivité éloignée.

Aperçu des constatations

Engagement vis-à-vis de questions suscitant des préoccupations à l'échelle locale

Dans les six études de cas, l'activité a été entreprise parce qu'aux yeux de la collectivité, les mesures existantes n'étaient pas suffisantes pour répondre à un problème soulevant des préoccupations à l'échelle locale. Les types de problèmes qui étaient mentionnés fréquemment avaient trait à la sécurité individuelle et à la sécurité de la collectivité et incluaient notamment des problèmes comme la violence et les mauvais traitements, la consommation de substances intoxicantes, la conduite en état d'ébriété, l'intimidation et, de façon générale, des troubles de l'ordre public. Dans toutes les collectivités, les enfants, les adolescents et les familles constituaient un point de mire pour les citoyens souhaitant trouver de meilleures façons d'améliorer la qualité de vie dans leur collectivité respective. Cet engagement tendait à évoluer avec le temps et dans certains cas était accéléré et renforcé par un événement particulier qui s'était produit dans la collectivité et qui avait poussé les gens à agir (p. ex. exploitation sexuelle d'enfants).

Aspect intéressant, les problèmes que la collectivité voulait résoudre en se mobilisant ainsi ont continué d'évoluer eux aussi. Ce processus itératif d'identification des besoins et de prise d'un engagement assurant une collaboration continue était généralisé dans la collectivité. À de nombreux égards, il s'agit là de la clé de la durabilité.

Leçons clés apprises

Voici les leçons clés tirées de l'étude :

1. Importance à l'échelle locale : Pour que les activités communautaires entreprises soient durables, il faut que les organisations et les groupes locaux identifient des besoins et des problèmes qui sont importants à leurs yeux.

2. Liens locaux : Pour être durables, les mesures prises en réponse à des problèmes locaux doivent créer des liens entre des particuliers et des groupes qui partagent une préoccupation concernant un problème particulier. Ainsi, on peut transformer des préoccupations individuelles/privées en des questions intéressant toute la collectivité (questions publiques).

3. Partage de la responsabilité à l'échelle locale : La responsabilité pour les problèmes doit être partagée par toute la collectivité afin d'éviter qu'un groupe ou un particulier les « accapare » ou en soit le seul responsable. La responsabilité partagée des problèmes nécessite des solutions partagées. La mise en œuvre de solutions partagées, de son côté, requiert un solide leadership et une bonne coordination.

4. Vision de la collectivité : Alors qu'au début, un problème unique soulève des préoccupations, il faut reconnaître que pour que l'activité soit durable, d'autres besoins et problèmes additionnels doivent se manifester. Cela signifie que les collectivités doivent élargir de façon permanente le champ de leurs préoccupations – c'est-à-dire adopter une vision de l'orientation qu'elles souhaitent suivre – tout en menant à bien les projets et tout en s'attaquant aux problèmes particuliers, étape par étape.

5. Approche non hiérarchique, intégrée et tenant compte de la diversité : La probabilité que les mesures communautaires seront durables est plus élevée lorsque ces mesures reposent sur une approche non hiérarchique (de bas en haut), intégrée et tenant compte de la diversité. Cette approche contribue à la capacité des groupes de faire preuve de souplesse et de continuer à réagir au fil des ans aux exigences dans le contexte local.

6. Amélioration des capacités dans la collectivité : Pour assurer des initiatives durables, il faut améliorer la capacité des collectivités de cerner les problèmes et de mobiliser les ressources en réponse à ceux-ci.

7. Processus et communications coordonnés : L'amélioration des capacités de la collectivité est un élément nécessaire du processus d'élaboration de mesures durables dans la

collectivité mais à lui seul, il est insuffisant. La création d'un processus d'intervention est essentielle pour assurer la durabilité. Différentes collectivités créeront leur propre processus unique. Tous les processus doivent être coordonnés et assortis de mécanismes de communication. Dans les situations à l'étude, ce sont des coordonnateurs qui ont noué et entretenu des liens avec les partenaires communautaires et qui ont établi des liens verticaux avec les gouvernements municipaux, provinciaux-territoriaux et fédéral qui ont contribué à la durabilité.

8. Liens horizontaux : Les liens horizontaux sont essentiels à la durabilité. Ces liens sont efficaces lorsqu'ils reposent sur la confiance, le respect mutuel, un intérêt partagé et un engagement pour ce qui est des activités à assurer. Ces relations fournissent des avantages aux participants à la fois en leur qualité de professionnels œuvrant dans la collectivité et en tant qu'individus qui se préoccupent de leur collectivité.

9. Liens verticaux : Les liens verticaux fournissent aux collectivités les ressources (financières, connaissances) essentielles pour le lancement et le maintien des initiatives. Ils fournissent également un lien à des normes et valeurs plus vastes (p. ex., justice sociale, droits de la personne).

10. Occasions de réussites qui surviennent tôt : La capacité et l'engagement sont renforcés par des succès qui surviennent rapidement, de sorte que même les collectivités dont les capacités sont limitées au début peuvent exploiter ces succès en vue de créer des mesures durables

11. Financement des projets : Le financement des projets aide à créer des occasions de réussites immédiates, ce qui encourage la mise en place d'autres mesures. Les fonds attribués aux projets à eux seuls n'assureront pas la durabilité des mesures; le financement doit être perçu comme un élément s'inscrivant dans une vision ou une initiative communautaire plus vaste.

12. Ressources : Les ressources sont importantes pour assurer la durabilité des mesures. Certaines ressources financières sont essentielles parce qu'elles permettent d'établir l'infrastructure de base et les processus (elles permettent surtout d'engager un coordonnateur). Les contributions « en nature », surtout le bénévolat, ainsi que les dons faits par la collectivité à l'échelle locale sont également essentiels pour assurer la durabilité des mesures et pour donner le sentiment à la collectivité que les mesures lui appartiennent. Des renseignements sur les mesures qui donnent de bons résultats et sur la façon d'accéder aux sources de financement constituent une autre ressource essentielle dont les collectivités ont besoin pour bien satisfaire à leurs besoins.

Conclusion

Le concept de la durabilité a évolué au-delà de la simple notion de continuité dans le temps à une approche conceptuelle sophistiquée qui intègre les activités communautaires au tissu des relations sociales environnantes. Cette approche reconnaît que les initiatives peuvent uniquement être durables si elles sont appréciées de la collectivité où elles sont mises en œuvre et si l'on reconnaît comment les interventions dans un secteur particulier (p. ex. dans l'économie) ont des retentissements dans toutes les autres parties d'une collectivité. L'ancienne définition, plus limitée, de la durabilité a servi à désigner une approche qui mettait l'accent sur des projets individuels dans le contexte des initiatives communautaires. Dans le présent contexte, la durabilité consiste à assurer le financement continu des projets et d'autres activités communautaires. Or, les recherches effectuées dans ce domaine laissent supposer que les initiatives qui dépendent trop de fonds attribués à des projets ne sont généralement pas durables. Il s'agit typiquement d'efforts limités dans le temps et liés à la durée d'un projet donné. Ces activités sont abandonnées une fois que les fonds sont épuisés. Par ailleurs, les fonds attribués aux projets ne se traduisent généralement pas par une amélioration des capacités ou par une augmentation des ressources dans la collectivité.

Pour rendre entièrement opérationnelle une approche durable, il faut répondre à un certain nombre de questions, notamment : comment les problèmes communautaires (y compris les questions de prévention du crime) sont-ils définis et portés à l'attention des membres de la collectivité? Comment prend-on les décisions concernant la mobilisation des ressources communautaires? Qui participe à la prise de ces décisions à l'échelle communautaire? Ces genres de questions vont droit au cœur de l'activité communautaire. Elles mettent en lumière la capacité des collectivités de définir leurs propres besoins et préoccupations et d'y répondre et nous encouragent à examiner le lien entre l'activité criminelle et des questions comme la pauvreté, le chômage et la santé et le bien-être en général des habitants d'une collectivité. Elles nous font comprendre comment nous pouvons mieux combattre des problèmes sociaux comme la criminalité en examinant les liens qui existent entre ces problèmes et d'autres facteurs sociaux. Et ce qui est plus important, cette approche est conforme à la philosophie de la « prévention du crime par le développement social ».

Note :

* Le présent article renferme certains des points saillants de l'étude de recherche mentionnée plus haut. Les personnes qui souhaitent lire l'étude au complet pourront le faire à l'automne 2003 en consultant le site web du Centre national de prévention du crime : www.prevention.gc.ca

Affaires juridiques

par Gerhard Schertzer,

avocat, Polten et Hodder, Toronto, Ontario

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Outrage au tribunal : Procédure sommaire

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 686(1)(a)(ii), 686(1)(a)(iii), 686(1)(b)(iii)

R. c. Arradi

Cour suprême du Canada

L'accusé a été inculpé de deux meurtres au premier degré et de six tentatives de meurtre. Au procès, l'enregistrement d'une conversation entre un délateur et l'accusé constituait la preuve principale du ministère public, conversation qui, à l'insu de l'accusé, a été enregistrée par le délateur avec la complicité des enquêteurs. Le juge a considéré la preuve provenant de l'interception d'une communication privée comme étant admissible.

La défense de l'accusé reposait principalement sur son affirmation qu'il avait inventé de toutes pièces les éléments relatés au délateur dans l'espoir de gagner le respect des codétenus et que cette « notoriété » pourrait lui éviter les représailles d'un individu qui « voulait sa peau ».

Il affirme avoir fabriqué son mensonge en recourant aux faits relatés dans les journaux, à son imagination ainsi qu'aux renseignements fournis par des tiers. À la toute fin du procès, l'accusé a refusé, à maintes reprises, de répondre à des questions relatives à l'identité des tierces personnes qui lui auraient fourni des renseignements sur le crime en prétendant que cela risquerait de mettre sa propre vie et celle de ses proches en danger.

Au cours du contre-interrogatoire de l'accusé, l'échange que voici a eu lieu :

Q. Vous êtes d'accord avec moi. Vous dites avoir reçu des renseignements confidentiels relativement à cette fusillade?

R. Oui, c'est exact.

Q. C'est exact que vous avez reçu des renseignements confidentiels. Pouvez-vous nous dire dans quelles circonstances vous avez reçu de tels renseignements?

R. Il n'y avait pas de circonstances particulières, c'était juste en parlant.

Q. Bon. Ok. On va vous faire préciser ça un peu davantage. « Pas de circonstances particulières », d'accord. Commençons par l'endroit où ces confidences ont eu lieu, par exemple.

R. Dans un appartement.

Q. Dans un appartement. Un appartement. Quel appartement?

R. Je refuse de répondre à la question. Ça pourrait identifier et mettre en lumière certaines personnes.

Q. Vous refusez donc de répondre à la question de l'appartement? Vous ne voulez pas, si je comprends bien, donner aux membres du jury l'adresse de cet appartement?

Le juge est alors intervenu :

Q. Je suis certain que votre avocate vous a informé des conséquences que peut entraîner un refus devant la Cour de répondre aux questions qui vous sont posées?

R. Oui, monsieur le juge.

Q. Je suis certain que votre avocate vous a expliqué qu'un refus de répondre à une question constitue, à la face des choses, un outrage au tribunal?

R. Oui monsieur le juge, j'en ai été informé.

Q. Et que le fait de refuser de répondre aux questions dans un procès pour meurtre constitue un outrage au tribunal particulièrement grave?

R. Oui monsieur le juge, j'en ai été informé. C'est très grave.

Q. Et que la peine infligée pour un tel outrage au tribunal pourrait aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement?

R. Je n'étais pas au courant de cela, mais je préférerais cela plutôt que de me retrouver mort ou qu'il arrive quelque chose à ma famille.

Q. Alors je veux que vous réalisiez l'ampleur des conséquences que pourrait entraîner un refus intentionnel de votre part de répondre aux questions qui vous sont posées. Souhaitez-vous que j'ajourne la séance pour quelques minutes afin que vous puissiez en discuter avec votre avocate?

R. Oui, si c'est possible.

Le procureur de la Couronne est donc revenu sur le sujet à plusieurs reprises et l'accusé a continué de refuser de répondre, chaque fois pour les mêmes raisons. Au total, sept questions ont été laissées sans réponse.

Après l'ajournement, le juge a, de son propre chef et ce après que l'avocate de la défense eut indiqué qu'elle n'avait plus de questions pour le témoin, demandé à l'accusé s'il avait toujours l'intention de ne pas répondre à certaines des questions qu'on lui avait posées. Celui-ci a répondu dans l'affirmative et le juge, en présence du jury, l'a immédiatement assigné pour outrage au tribunal et a immédiatement demandé des représentations sur sentence, ayant rejeté la requête de la défense de reporter la procédure.

En présence du jury, le juge a alors condamné l'accusé à trois ans d'emprisonnement pour outrage au tribunal. L'ensemble de cette procédure, de l'assignation au prononcé de la sentence, a duré environ deux minutes. Dans son exposé au jury, le juge a donné les directives suivantes quant à la condamnation de l'accusé pour outrage au tribunal :

Outrage au tribunal. Vous m'avez vu condamner l'accusé séance tenante à trois ans de prison pour avoir refusé de répondre aux questions. Dans notre système judiciaire, il n'y a pas deux sortes de témoins, ceux qui sont obligés de répondre aux questions, par respect pour leur serment de dire la vérité, seulement la vérité, toute la vérité. Alors, il n'y a pas deux sortes de témoins, ceux qui peuvent dire rien qu'une partie de la vérité puis ceux qui sont obligés de dire toute la vérité. Il n'y a qu'une sorte de témoin. Quand vous vous avancez à la barre, vous vous engagez à dire la vérité puis vous la dites. Sinon, il vous arrive ce qui lui est arrivé. Il n'y a pas deux systèmes de justice, il n'y a pas deux lois, il n'y a qu'une loi et dans le *Code criminel*, ici, c'est écrit que le témoin qui refuse de répondre se rend coupable d'outrage, et s'il le fait devant vous, il sera châtié devant vous. Très bien.

Alors, ce châtiment, pour avoir manqué à son serment et pour s'être rendu coupable publiquement d'outrage, il a reçu une sentence, mais de cette condamnation, de la même façon que pour un casier judiciaire, vous ne pouvez pas, vous ne devez pas en déduire rien qui concerne sa culpabilité ou sa non culpabilité. Alors, vous ne pouvez pas vous servir de cela pour déterminer s'il est coupable ou non coupable. Il s'est passé un incident, il a été confronté, je lui ai expliqué la situation, il n'a pas obtempéré, il y a eu une conséquence, puis il l'a eue devant vous, point final, l'histoire est terminée.

Alors, de cet outrage ou de cette punition vous ne pouvez rien déduire concernant sa culpabilité ou sa non culpabilité. Ce serait injuste que vous fassiez cela et vous manqueriez à votre serment.

À l'issue du procès, le jury a déclaré l'accusé coupable relativement aux huit chefs d'accusation qui pesaient contre lui, et on l'a condamné à des peines concurrentes d'emprisonnement à vie. L'accusé a interjeté appel, pas pour sa condamnation d'outrage au tribunal mais plutôt pour sa condamnation pour meurtre et tentative de meurtre.

La Cour suprême du Canada a rejeté l'appel interjeté par l'accusé contre le jugement de la Cour d'appel du Québec en concluant que la condamnation de l'accusé pour outrage au tribunal ainsi que l'imposition d'une peine de trois ans d'emprisonnement séance tenante et en présence du jury n'ont pas causé de tort important ou de préjudice sérieux à l'accusé et n'ont pas compromis l'équité du procès.

Suivent les dispositions pertinentes de l'article 686 du *Code criminel* :

686. (1) Lors de l'audition d'un appel d'une déclaration de culpabilité ou d'un verdict d'inaptitude à subir son procès ou de non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, la Cour d'appel :

a) peut admettre l'appel, si elle est d'avis, selon le cas :

(i) que le verdict devrait être rejeté pour le motif qu'il est déraisonnable ou ne peut pas s'appuyer sur la preuve,

(ii) que le jugement du tribunal de première instance devrait être écarté pour le motif qu'il constitue une décision erronée sur une question de droit,

(iii) que, pour un motif quelconque, il y a eu erreur judiciaire;

b) peut rejeter l'appel, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

[...]

(iii) bien qu'elle estime que, pour un motif mentionné au sous-alinéa a)(ii), l'appel pourrait être décidé en faveur de l'accusé, elle est d'avis qu'aucun tort important ou aucune erreur judiciaire grave ne s'est produit.

Analyse de la Cour suprême

L'outrage peut donner lieu à deux types de procédures, soit la procédure ordinaire, qui confère à l'accusé les garanties procédurales normales d'un procès criminel, soit la procédure sommaire, qui permet à un juge d'écarter les formalités d'un procès criminel afin de condamner, même séance tenante dans certains cas, une personne pour

outrage au tribunal. La procédure sommaire est aussi reconnue par le *Code criminel*.

La procédure sommaire prive l'accusé de certaines garanties qui lui sont normalement reconnues, dont la présomption d'innocence. Les tribunaux, toutefois, ont déclaré que la procédure d'outrage au tribunal par voie sommaire peut être justifiée seulement dans les cas où il est urgent et impératif d'agir immédiatement, et que, sauf dans des circonstances exceptionnelles où il sera justifié de procéder séance tenante, il est également clair que le pouvoir de punir sommairement pour outrage au tribunal est subordonné aux impératifs de la justice naturelle.

La procédure sommaire pour outrage au tribunal comporte donc essentiellement trois étapes, et la condamnation et l'infliction d'une peine, séance tenante, lorsqu'il n'est pas « urgent et impératif d'agir immédiatement », constituent une erreur de droit révisable par une cour d'appel.

Dans l'exercice de sa compétence en matière d'outrage au tribunal, un tribunal doit respecter le principe selon lequel ce pouvoir ne devrait être utilisé que dans les limites nécessaires pour atteindre l'objectif visé. Lorsque l'outrage est commis par un accusé qui témoigne, la discrétion du juge quant à la façon de procéder, qui dépend notamment de la nature du comportement en question, doit être guidée par la double nécessité, d'une part, de maintenir l'ordre et l'autorité du tribunal et, d'autre part, d'éviter de compromettre l'impartialité du juge et du processus judiciaire. Le juge doit, dans tous les cas, éviter de donner au jury l'impression qu'il se prononce sur la crédibilité, la personnalité ou la moralité de l'accusé et doit maintenir en tout temps une apparence d'impartialité.

En l'espèce, bien que le juge ait eu raison, dans les circonstances, d'amorcer la procédure d'outrage au tribunal par voie sommaire et d'assigner l'accusé pour outrage, il n'était pas justifié de condamner l'accusé séance tenante et de le priver ainsi des garanties procédurales auxquelles ce dernier avait droit, ni de le condamner sur le champ. Il n'était pas, dans les circonstances, urgent et impératif d'agir immédiatement et il n'était pas justifié de déroger aux formalités habituelles requises par la justice naturelle. De plus, le juge n'a pas évalué correctement le risque que le jury se méprenne sur la portée de la condamnation pour outrage et interprète cette condamnation comme représentant l'opinion du juge au sujet de la crédibilité de l'accusé quant à l'essentiel de sa défense. Un ajournement s'imposait en l'espèce pour que l'exercice par le juge de son pouvoir discrétionnaire ne dépasse pas « les limites nécessaires pour atteindre l'objectif visé ».

Le juge a commis une erreur de droit au sens du sous-alinéa 686(1)(a)(ii) du *Code criminel*. Si une telle erreur avait privé l'accusé d'un procès équitable, cela constituerait un déni de justice au sens du sous-alinéa 686(1)(a)(iii) et la disposition réparatrice du sous-alinéa 686(1)(b)(iii) ne devrait pas être appliquée.

Ces causes établissent que la Cour d'appel maintiendra la déclaration de culpabilité en dépit des erreurs de justice puisque de telles erreurs étaient mineures en soi ou n'ont pas affecté le verdict et n'ont pas causé préjudice à l'accusé.

Dans cette affaire, l'accusé, nonobstant l'erreur judiciaire commise par le juge, n'a pas subi de préjudice en raison des vices de procédure, ce qui n'a pas affecté l'équité du procès de manière à justifier la tenue d'un nouveau procès;

a) Le véritable dommage causé à la crédibilité de l'accusé résultait de son refus de répondre et non de sa condamnation pour outrage. En refusant de nommer les personnes qui auraient été à la source des renseignements qu'il a communiqués à un codétenu pour s'incriminer, l'accusé diminuait lui-même considérablement la valeur de sa défense. En ne dévoilant au jury qu'une partie de la vérité, il a nécessairement affecté sa propre crédibilité;

b) Les directives du juge ont grandement atténué le risque que le jury croie à tort que l'accusé a été condamné pour outrage parce que le juge ne croyait pas sa défense et laissaient croire que la condamnation pour outrage était inévitable, quelles que soient les explications fournies par l'accusé pour justifier son refus. Ce que le jury pouvait en inférer était que la condamnation de l'accusé pour outrage était un fait accompli en raison de son seul refus de répondre, quelle que soit la valeur de ses explications, et la condamnation instanter pour outrage aurait eu un impact négligeable sur le jury relativement au verdict de culpabilité;

c) De plus, la preuve contre l'accusé était solide. Bien qu'il n'y ait aucune possibilité réaliste qu'un nouveau procès aboutisse à un verdict différent, il est manifestement dans l'intérêt public d'éviter les coûts et retards qu'entraînent des procédures supplémentaires.

Aucun tort important ni aucune erreur judiciaire, au sens du sous-alinéa 686(1)(b)(iii) du *Code criminel* ne s'étant produit, le pourvoi a été rejeté.